

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001115-209

DATE: 13 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

JANE DOE
Demanderesse
c.
9219-1568 QUÉBEC INC.
AYLO FREESITES LTD, anciennement connue et désignée sous le nom
MG FREESITES LTD
FERAS ANTOON
DAVID TASSILLO
COREY URMAN
Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande d'autorisation d'exercer une action collective (art. 575 Cpc))

Table des matières

1. Introduction 2

2. Les principales dispositions législatives pertinentes 5

3. Analyse et discussion.....8

3.1 Le droit applicable 9

3.2 L'apparence de droit (Art. 575(2) Cpc).....11

3.2.1 Allégations de la demanderesse et recours exercés 11

3.2.2 Étude de l'apparence de droit.....14

3.2.2.1 Violation du CcQ et de la LPRPSP – impact de la LCCJTI – Membres québécois 14

3.2.2.1.1 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd.....16

3.2.2.1.2 Feras Antoon, David Tassillo et Corey Urman 25

3.2.2.1.3 Conclusion.....	33
3.2.2.2 Violation de la Charte – membres québécois.....	34
3.2.2.3 Dommages punitifs – membres québécois	35
3.2.2.4 Les personnes hors Québec – tous les recours.....	36
3.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit – la période	38
3.3 Les questions identiques, similaires ou connexes (Art. 575(1) Cpc).....	42
3.4 La composition du groupe (Art. 575(3) Cpc)	43
3.5 La représentation (art. 575(4) Cpc).....	45
3.6 La définition du groupe	45
3.7 Le district judiciaire	47
3.8 L'avis d'autorisation	48
3.9 Conclusion générale	48
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	48

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Fifth Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* du 1^{er} avril 2026 (la « Demande »), déposée par la Demanderesse Jane Doe en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») à l'encontre des Défendeurs pour le compte du groupe suivant¹, dont la Demanderesse allègue être membre :

Anglais:

All natural persons in Canada whose intimate videos or photos, (including child sexual abuse material, images of sexual assault and non-consensual intimate images) were posted without their consent on a website owned or operated by the defendants, such as www.pornhub.com, www.redtube.com, www.youporn.com, www.tube8.com, www.pornmd.com, www.spankwire.com, www.extremetube.com, www.thumbzilla.com, www.keezmovies.com, www.gaytube.com, www.porniq.com, www.peeperz.com, www.sextube.com, www.xtube.com, www.youporngay.com, www.mofosex.com, www.pornxs.com, www.sextube.com, until the date of the authorization judgement;

Français :

Toutes les personnes physiques au Canada dont les vidéos ou photos intimes (y compris les photos ou vidéos d'abus sexuel sur enfants, les images d'agressions sexuelles et les images intimes non consenties) ont été publiées sans leur consentement sur un site *Web* appartenant ou exploité par les défendeurs, tels que www.pornhub.com, www.redtube.com, www.youporn.com, www.tube8.com, www.spankwire.com, www.extremetube.com, www.thumbzilla.com, www.keezmovies.com, www.gaytube.com, www.porniq.com, www.peeperz.com, www.sextube.com, www.xtube.com, www.youporngay.com, www.mofosex.com, www.pornxs.com, www.sextube.com, jusqu'à la date du jugement d'autorisation.

¹ Voir le paragraphe 1 de la Demande.

[2] Le groupe proposé vise tout le Canada. L'action proposée vise toutes les personnes dont les images ou vidéos intimes ont été publiées sans leur consentement sur Pornhub ou sur d'autres sites *Web* pornographiques détenus ou exploités par les Défendeurs.

[3] La Demande est rédigée en anglais. Dans le présent jugement, le Tribunal a traduit lorsque requis certaines portions de la Demande, mais parfois il conserve le texte original en anglais.

[4] La Demanderesse utilise un pseudonyme, ce que le Tribunal permet. Elle allègue que les Défendeurs ont publié sans son consentement sur le site *Internet* Pornhub une vidéo d'elle alors qu'elle avait 12 ans et se faisait agresser sexuellement. Elle réclame des dommages compensatoires et des dommages punitifs pour faute extracontractuelle et violation de son droit et des droits des Membres du Groupe à l'inviolabilité et à l'intégrité de leur personne et des droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la « Charte »).

[5] Selon la Demande (par. 1, 1.1 et 2), les Défenderesses personnes morales 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd sont les compagnies détenant directement les sites *Internet* de photos et de vidéos pornographiques Pornhub, RedTube, YouPorn, Tube8, PornMD, Thumbzilla, Xtube et autres similaires (les « sites Web »). Les Défendeurs personnes physiques Feras Antoon, David Tassillo et Corey Urman étaient administrateurs, dirigeants et/ou employés de ces entreprises (par. 8.5 à 8.8 et 8.14 à 8.16 de la Demande)³. La Demanderesse désigne collectivement toutes les Défenderesses personnes morales comme étant « Mindgeek » (ceci est l'ancien nom d'Aylo); elle désigne les Défendeurs personnes physiques comme étant les « MindGeek Principals ».

[6] La Demanderesse allègue que les Défendeurs n'ont pas veillé à ce que les personnes figurant dans les vidéos et images téléversées sur les sites *Web* aient valablement consenti à la diffusion publique de leurs images intimes. De plus, il est allégué que les Défendeurs savaient qu'une grande quantité d'images non consensuelles, y compris du matériel pédopornographique, était publiée sur les sites *Web*, sans qu'ils ne prennent de mesures pour l'empêcher.

[7] La Demanderesse allègue également que les Défendeurs n'ont pas vérifié et modéré de manière responsable le tsunami de contenu publié sur les sites *Web* en cause, puisqu'ils en tiraient des revenus considérables qu'ils ont accumulés pendant de nombreuses années. En particulier, selon elle, le site *Web* Pornhub a surfé sur la vague de contenu non consensuel pour devenir éventuellement l'un des sites pornographiques les plus visités sur *Internet* à travers le monde.

[8] Pour les Membres au Québec, l'action collective invoque le régime de responsabilité extracontractuelle de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ »). Pour les Membres

² RLRQ, c. C-12.

³ Dans la Demande actuelle, la Demanderesse ne recherche pas leur responsabilité quant à leur statut d'anciens actionnaires.

hors Québec, la Demanderesse invoque le régime de *common law* de la négligence. La Demanderesse réclame pour tous les membres du groupe des dommages-intérêts. Elle réclame également des dommages punitifs en vertu de la Charte pour les Membres québécois et en vertu de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Whiten c. Pilot Insurance Co.*⁴ pour les Membres hors Québec.

[9] Les Défendeurs se divisent en trois groupes et sont représentés par trois cabinets d'avocats différents, à savoir :

- 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd;
- Feras Antoon et David Tassillo; et
- Corey Urman.

[10] La Défenderesse 9219-1568 Québec inc. a obtenu la permission du Tribunal⁵ de déposer une preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc, à savoir :

- Le rapport du 10 juin 2022 préparé par Me Thomas Rouhette de Signature Litigation (Pièce D-1). Le Tribunal note que ce rapport n'est plus pertinent pour les fins du présent jugement car, par ses diverses modifications, la Demanderesse a renoncé à demander l'autorisation d'exercer une action collective au nom d'un groupe mondial; et
- La déclaration assermentée de M. Andreas Alkiviades Andreou du 9 juin 2022 (Pièce D-2). M. Andreou est un représentant de MG CY Holdings Limited (maintenant connue sous le nom Aylo Group Limited) et de MindGeek S.A.R.L.

[11] Le Tribunal a également permis que M. Andreou soit interrogé par la Demanderesse sur sa déclaration assermentée. La transcription de cet interrogatoire tenu le 28 janvier 2025 et les engagements fournis sont en preuve comme Pièce P-53.

[12] De plus, en ouverture d'audience le 28 septembre 2026, le Tribunal a donné au défendeur Corey Urman la permission de mettre en preuve une déclaration assermentée de sa part, en date du 13 décembre 2025, le tout en vertu de l'article 574 Cpc. Cette déclaration porte sur les actions détenues par M. Urman et a finalement peu d'importance vu que la Demanderesse a renoncé à ses arguments basés sur la responsabilité en tant qu'actionnaire.

[13] Chaque groupe de Défendeurs argumente que le critère de l'apparence de droit n'est pas rencontré, en tout ou en partie. Les autres critères de l'article 575 Cpc ne sont pas contestés, sauf lorsqu'en lien avec l'apparence de droit. Les défendeurs présentent également des arguments relatifs à la taille et à la période du groupe. Le détail de ces arguments apparaît plus loin, mais disons dès maintenant que :

⁴ 2002 CSC 18.

⁵ *Doe c. 9219-1568 Québec inc.*, 2024 QCCS 900.

- Les Défendeurs personnes physiques argumentent que les allégations de fait sont insuffisantes à leur égard; et
- Les Défenderesses personnes morales argumentent que leur responsabilité éventuelle doit se limiter à celle d'un intermédiaire de contenu en vertu de la législation en vigueur, soit la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁶ (la « LCCJTI »). Donc, selon ces Défenderesses, les questions communes proposées ne tiennent pas compte de ce cadre juridique applicable.

[14] Le Tribunal note que la Demande d'autorisation initiale et ses versions subséquentes comportaient d'autres parties (diverses sociétés liées aux Défendeurs), mais il y a eu depuis désistements à leur encontre, autorisés par le Tribunal le 28 septembre 2026.

[15] En fin de plaidoirie orale, les défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd proposent que le Tribunal autorise le groupe suivant, quitte à reformuler en conséquence les questions communes :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec dont des vidéos ou photos intimes les représentant ont continué d'apparaître sur un des sites suivants : [liste des Sites Freesites], 72 heures suivant une demande de retrait de ces vidéos ou photos intimes et ce, depuis le 29 décembre 2017, à l'exclusion de toute personne ayant consenti à la captation et à la distribution de son image intime.

[16] Ces deux Défenderesses ajoutent oralement que le Tribunal pourrait également considérer créer un sous-groupe de personnes mineures, dont les cas ne seraient pas liés à une demande de retrait de vidéos ou photos.

[17] Passons maintenant aux dispositions législatives pertinentes.

2. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[18] Voici l'article 575 Cpc :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

⁶ RLRQ, c. C-1.1.

[19] Les articles 3, 35, 36, 1457 et 3148 CcQ se lisent ainsi :

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

- 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
- 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
- 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

- 1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;
- 2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;
- 3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;
- 4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;
- 5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[20] Les articles 4, 6, 10, 13 et 93.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷ (« LPRPSP ») se lisent ainsi :

4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, recueille des renseignements personnels sur autrui doit, avant la collecte, déterminer les fins de celle-ci.

6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

93.1. Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$.

[21] Voici les articles 1, 4, 5 et 49 de la Charte :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

⁷ RLRQ, c. P-39.1.

Il possède également la personnalité juridique.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[22] Les articles 22 et 27 de la LCCJTI se lisent ainsi :

22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

Toutefois, il ne doit prendre aucun moyen pour empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, notamment en ce qui a trait à la confidentialité, ou pour empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions.

[23] Le Tribunal reproduit également plus loin d'autres dispositions législatives.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[24] Le Tribunal débute par le droit applicable à l'autorisation.

3.1 Le droit applicable

[25] L'article 575 Cpc gouverne l'autorisation d'exercer une action collective.

[26] Les arrêts *Homsy c. Google*⁸, *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*⁹ et *Gauthier c. Bombardier*¹⁰ présentent ainsi l'état du droit sur l'autorisation d'exercice d'une action collective :

- 1) Les conditions de l'article 575 Cpc sont exhaustives, de sorte que si elles sont toutes satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective. Le juge exerce une certaine forme de discrétion dans l'appréciation de la satisfaction des conditions d'autorisation. Ainsi, si l'une des conditions énoncées à l'article 575 Cpc n'est pas satisfaite, il doit rejeter la demande d'autorisation;
- 2) Une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragraphe 575(1) Cpc, si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune;
- 3) Aux fins du paragraphe 575(2) Cpc, les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ». Il s'agit d'un fardeau de démonstration léger, pas de preuve par prépondérance;
- 4) Si les allégations de la demande ne sont pas génériques, générales, vagues ou imprécises, alors la partie demanderesse n'a pas à fournir de preuve;
- 5) Quant aux faits que la défense aurait eu la permission de mettre en preuve, les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une telle preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par la partie demanderesse;
- 6) Lorsque la demande d'autorisation fait valoir une réclamation reposant sur plusieurs fondements juridiques, la tâche du juge autorisateur en vertu de l'article 575(2) Cpc se limite à déterminer si, au regard des faits allégués, au moins un de

⁸ 2023 QCCA 1220.

⁹ 2023 QCCA 688 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 21 décembre 2023, no 40856, 2023 CanLII 122415).

¹⁰ 2026 QCCA 148, par. 36.

ces fondements s'avère défendable. Lorsque c'est le cas et que les autres critères de l'article 575 Cpc sont remplis, le juge autorisateur devrait généralement s'abstenir de se prononcer sur les autres fondements ou arguments de droit invoqués au soutien d'une même réclamation;

7) Dans le contexte d'une demande d'autorisation visant plusieurs défenderesses, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacune d'elles;

8) Quant au paragraphe 575(3) Cpc, les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (Art. 91 Cpc) ou sur la jonction d'instance (210 Cpc), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée;

9) Finalement, le paragraphe 575(4) Cpc exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt juridique à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente. Elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat au dossier.

[27] Il convient de débiter l'analyse par l'apparence de droit, qui doit être celle du demandeur. À cet égard, comme l'a souligné récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*¹¹ :

[27] Rappelons également qu'au stade de l'autorisation, la suffisance du syllogisme doit être évaluée en fonction de la cause personnelle du représentant puisque le recours dans sa dimension collective n'existe pas encore. Si le représentant ne réussit pas à démontrer qu'il satisfait à cette exigence, la demande doit être rejetée sur ce fondement et sur son absence d'intérêt d'agir, lequel participe aussi de la condition de 575(4) C.p.c. qui, sur ce point, se recoupe. À l'inverse, si le représentant justifie suffisamment de la possibilité qu'il ait subi un préjudice, l'autorisation peut être donnée pour tout chef de dommages que lui mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci.

[28] Ce dernier extrait sous-entend que la partie Demanderesse doit démontrer que les Membres du Groupe ont également une apparence de droit, que ce soit par preuve directe, par inférence ou déduction.

[29] Débutons par l'apparence de droit.

¹¹ 2025 QCCA 217, par. 27.

3.2 L'apparence de droit (Art. 575(2) Cpc)

3.2.1 Allégations de la demanderesse et recours exercés

[30] Voici ce qui est allégué dans la Demande quant au cas personnel de la Demanderesse (par. 46 à 55.4) :

- 1) La Demanderesse est une femme adulte résidant en Ontario;
- 2) Enfant, la Demanderesse a été victime d'abus sexuels, dont certains ont été enregistrés puis publiés en ligne, notamment sur les sites *Web*;
- 3) La Demanderesse est au courant d'une vidéo montrant ces abus subis durant son enfance, laquelle a été diffusée sur le site Pornhub. La vidéo montre les abus subis par la Demanderesse alors qu'elle avait environ 12 ans;
- 4) En effet, entre septembre et octobre 2019, elle a reçu un message privé sur son compte Twitter d'un homme qu'elle connaissait, qui disait quelque chose du genre qu'elle apparaissait sur un lien, également contenu dans le message;
- 5) La Demanderesse n'a vu ce message qu'en janvier 2020;
- 6) Une fois le message vu, la Demanderesse a cliqué sur le lien, ce qui l'a menée à la vidéo hébergée sur Pornhub;
- 7) Bien que les vidéos derrière un écran de paiement ne soient pas accessibles aux utilisateurs non payants, le lien permettait à quiconque clique dessus de voir le titre de la vidéo, une image fixe de la vidéo et les commentaires en dessous;
- 8) Sur la base de l'image, la Demanderesse a pu s'identifier, ainsi qu'identifier l'incident particulier d'abus contenu à la vidéo;
- 9) Les commentaires sous la vidéo mentionnaient que la vidéo avait déjà été postée;
- 10) Les commentaires sous la vidéo fournissaient également des liens vers d'autres vidéos de la Demanderesse et, lorsque cette dernière a cliqué sur ces liens, elle pouvait à chaque fois voir une image fixe de la vidéo et des commentaires en dessous;
- 11) Dans toutes ces images fixes, la demanderesse avait entre 12 et 14 ans;
- 12) Suite aux événements décrits ci-dessus, la Demanderesse a rempli un formulaire de demande de suppression de contenu, afin de demander la suppression de la vidéo, ce formulaire étant fourni sur le site *Web* des Défendeurs dans la section « support contact »;
- 13) Le formulaire lui demandait de fournir son nom, son adresse courriel et de choisir un sujet dans une liste déroulante de sujets;
- 14) Dans la liste déroulante, la demanderesse a sélectionné « demande de suppression de contenu » et, dans la section des commentaires, elle a fourni le lien URL original

qui lui avait été envoyé, en précisant que d'autres vidéos d'elle étaient liées dans les commentaires sous cette vidéo, qu'elle souhaitait également supprimer;

15) Tout ce que la demanderesse a reçu a été une réponse automatisée, 4 à 5 jours ouvrables plus tard, et les Défendeurs n'ont jamais donné de suite à cette demande de la Demanderesse;

16) Depuis la découverte des images sur Pornhub, la Demanderesse a eu l'impression que tous les aspects de sa vie privée et de sa dignité lui avaient été retirés;

17) Le fait de savoir que les images avaient été vues et probablement téléchargées depuis Pornhub par des milliers de personnes à travers le monde¹², et ne pouvaient jamais être supprimées, a eu un impact mental sévère sur la Demanderesse. Elle a perdu le sentiment de sécurité ou de confiance aux autres;

18) La Demanderesse continue de ressentir honte, dégoût et peur concernant la diffusion des images par les défendeurs. Elle vit dans la crainte d'être reconnue par des membres de sa famille, des amis, des collègues ou des inconnus;

19) La Demanderesse a fait plusieurs tentatives de suicide en raison de la détresse mentale causée par le contenu publié sur Pornhub. La Demanderesse a engagé des frais de thérapie à la suite de cette détresse mentale.

[31] Aux paragraphes 19 à 32.31.14 de la Demande, la Demanderesse fait également une quantité d'allégations contre les Défendeurs, mais sans lien avec le cas personnel de la Demanderesse. Elle allègue cependant en détail la présence d'images non consensuelles d'autres personnes mineures sur les sites *Web* et l'absence de réaction des défendeurs à cet égard; c'est ce qui importe pour l'instant. Le Tribunal revient plus loin sur les allégations spécifiques envers les divers groupes de défendeurs.

[32] La Demanderesse reproche aux Défendeurs les fautes suivantes, apparaissant au paragraphe 32.41 de la Demande :

- a) Ne pas avoir vérifié le consentement et l'âge des personnes apparaissant sur les sites *Web*;
- b) Ne pas avoir interdit aux utilisateurs non-vérifiés de publier du contenu avant décembre 2020;
- c) Ne pas avoir mis en place des politiques et des procédures efficaces pour éviter la diffusion de contenus non consentis sur leurs sites/ *Web*;
- d) Ne pas avoir mis en place un système de retrait efficace des vidéos, ne pas avoir supprimé du contenu non consenti de tous les sites *Web* et ne pas avoir supprimé les renseignements associés au contenu à supprimer, une fois informés;

¹² Voir également les paragraphes 12 à 18 de la Demande à cet égard.

- e) Ne pas avoir réussi à retirer efficacement et complètement les images et vidéos publiées sur les sites *Web* ou publiées sous licence sur des sites tiers;
- f) Ne pas avoir pris des mesures pour empêcher que des contenus non consentis ne soient republiés sur un site particulier et/ou sur d'autres sites détenus, exploités et/ou gérés par les défendeurs ou sous licence pour une utilisation par des sites tiers;
- g) Ne pas avoir informé les Membres du Groupe de l'existence et de la disponibilité de technologies pour empêcher que des contenus non consentis ne soient republiés sur un site particulier et/ou sur d'autres sites détenus, exploités et/ou gérés par les Défendeurs.

[33] Les dommages que la demanderesse allègue avoir subis (tout comme les autres Membres du Groupe) apparaissent aux paragraphes 42, 42.1 et 42.2 de la Demande :

- 1) Atteinte à la vie privée;
- 2) Une fois que les vidéos et images sont publiées sur les sites *Web* concernés, elles demeurent de façon permanente sur *Internet*. Il n'y a aucun moyen de garantir que, si le contenu est retiré de ces sites, il ne réapparaîtra pas à ces sites ou ailleurs. La perte permanente de contrôle sur les images et vidéos intimes a notamment les effets dévastateurs suivants;
- 3) Pertes de temps et d'argent en essayant de faire retirer le contenu non consenti des sites *Web*;
- 4) Vivre dans un état de peur et d'anxiété constantes que le contenu non consenti puisse refaire surface à tout moment;
- 5) L'interférence dans le fonctionnement social, professionnel ou éducatif, y compris la perte de revenus;
- 6) Effet négatif sur les relations interpersonnelles;
- 7) Atteinte à la réputation;
- 8) Intimidation ou harcèlement;
- 9) Dommages psychologiques prolongés et graves, y compris la dépression et le trouble de stress post-traumatique, nécessitant parfois des suivis thérapeutiques longs et coûteux;
- 10) La revictimisation et le traumatisme de revivre le passé;
- 11) Idées suicidaires ou tentative de suicide;
- 12) Plus de gens voient les images et les vidéos intimes, plus l'atteinte à la vie privée est importante, et plus le préjudice causé est important.

[34] Voici les recours que la Demanderesse veut exercer, pour lesquels elle demande des dommages compensatoires au montant total de 500 millions de dollars :

Pour les résidents du Québec :

- Violation de l'article 1457 CcQ, incluant la violation de la LPRPSP;
- Violation du droit à la vie privée tel que défini aux articles 35 et 36 CcQ;
- Violation des articles 1, 4 et 5 de la Charte;

Pour les résidents hors Québec :

- Les torts de négligences, *defamation*, *breach of confidence* et *invasion of privacy*, ainsi que violation de diverses lois provinciales et fédérales¹³.

[35] La Demanderesse réclame en outre des dommages punitifs au montant de 100 millions de dollars avec recouvrement collectif :

- En vertu de l'article 49 de la Charte et de l'article 93.1 de la LPRPSP pour les Membres québécois; et
- En vertu de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Whiten c. Pilot Insurance Co.* pour les Membres hors Québec.

[36] Que retenir de tout cela?

3.2.2 Étude de l'apparence de droit

[37] Le Tribunal rappelle que l'apparence de droit doit être démontrée pour chaque partie défenderesse. Débutons par les membres québécois.

3.2.2.1 Violation du CcQ et de la LPRPSP – impact de la LCCJTI – Membres québécois

[38] D'une manière générale, le Tribunal est d'avis que la Demande contient des allégations factuelles précises qui démontrent qu'une vidéo d'abus sexuels de la Demanderesse, alors mineure, a été mise sur les sites *Web* sans son consentement, que la Demanderesse a demandé qu'on retire cette vidéo, qu'on n'a pas donné suite à cette demande, que la vidéo est encore en ligne, que la vidéo a été vue et probablement téléchargée par des milliers de personnes à travers le monde, et que de telles vidéos similaires de plusieurs autres personnes mineures apparaissent sur les sites *Web*, alors que des Membres ont demandé ou non que ces vidéos soient enlevées. Le Tribunal conclut également que, sous réserve de ce qui est argumenté spécifiquement par les Défendeurs et étudié plus bas dans la présente section, que la Demanderesse a démontré que les Défendeurs :

¹³ Aux paragraphes 36 à 40 et 43 de la Demande, la Demanderesse fait également référence à diverses lois des autres provinces et à des lois fédérales en matière de protection de la vie privée.

- N'ont pas veillé à ce que les personnes figurant dans les vidéos et images téléversées sur les sites *Web* aient valablement consenti à la diffusion publique de leurs images intimes;
- Savaient qu'une grande quantité d'images non consensuelles, y compris du matériel pédopornographique, était publiée sur les sites *Web*, sans qu'ils ne prennent de mesures pour l'empêcher;
- N'ont pas vérifié et modéré de manière responsable le contenu publié sur les sites *Web* en cause, en tirant cependant des profits.

[39] Le Tribunal réfère aux paragraphes 12 à 29 de la Demande.

[40] Cela est suffisant pour démontrer qu'il y a eu commission des fautes extracontractuelles énumérées au paragraphe 41 de la Demande, et que donc l'article 1457 CcQ et la LPRPSP ont été violés. Personne ne conteste cela de manière générale, outre ce que les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd argumentent quant à la portée de la LCCJTI et ce sur quoi le Tribunal revient plus loin dans la présente section, et outre que les Défendeurs personnes physiques argumentent qu'elles n'ont pas commis elles-mêmes ces fautes selon les allégations de la Demande.

[41] Le Tribunal n'a donc pas à se prononcer sur l'ensemble des allégations de la Demanderesse portant sur des éléments divers que les Défendeurs qualifient d'opinion (reportages, articles de journaux, insinuations, etc.) puisque non nécessaires pour les fins du présent jugement, sous réserve de ce qui suit.

[42] Le Tribunal est également d'avis que la Demanderesse a démontré les dommages compensatoires qu'elle allègue avoir subis. Elle a également démontré que les Membres du Groupe ont subi des dommages compensatoires similaires. Quant à la causalité, le Tribunal est d'avis qu'elle est implicite et est démontrée amplement.

[43] Le Tribunal est également d'avis que la Demanderesse, du fait des paragraphes 19 à 32.31.14 de la Demande, a démontré amplement que les Membres du Groupe ont également une apparence de droit à la violation de l'article 1457 CcQ et de la LPRPSP. Les cas de nombreuses autres personnes, similaires à celui de la Demanderesse, sont démontrés, ce qui est suffisant à titre de preuve directe dont le Tribunal peut inférer ou déduire que cela vise le reste du groupe.

[44] En réalité, le débat porte plutôt sur la question de savoir qui parmi les Défendeurs ont commis ces fautes et si la LCCJTI a une incidence sur l'apparence de droit.

[45] La Demanderesse argumente que tous les Défendeurs sont fautifs et responsables, que ce soit à titre d'opérateur direct des sites *Web*, à titre d'administrateurs, de dirigeants et/ou d'employés¹⁴. Les Défendeurs font des nuances.

[46] Le Tribunal doit donc faire l'exercice pour chacun des Défendeurs. Le Tribunal les regroupe pour des fins d'analyse.

3.2.2.1.1 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd

[47] Selon la Demanderesse, les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd sont responsables des fautes commises envers elle et les Membres du Groupe à titre d'opérateurs des sites *Web*. Voici ce que la Demanderesse allègue quant aux Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd :

4. The defendant 9219-1568 Québec Inc. (which used to carry on business as Entreprise MindGeek Canada) is a Montréal-based company with between 750 and 999 employees, as appears from the État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises which will be produced as Exhibit P-1, with a portfolio of pornographic websites;

4.1. The defendant 9219-1568 Québec Inc. is a service company as further described below;

6. The defendant, Aylo Freesites Ltd, formerly known as MG Freesites Ltd, (d/b/a Pornhub) is a private limited liability company incorporated under the laws of the Republic of Cyprus having a place of business at 195-197 Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Cyprus 2540. Aylo Freesites Ltd. owns and operates [...] the offending websites;

6.1. Hereafter, the defendants Aylo Freesites Ltd. and 9219-1568 Québec Inc. will be collectively referred to as MindGeek;

29.1. As stated above, the defendant Aylo Freesites Ltd. owns and operates the offending websites, as appears from Exhibit P-53;

29.2. The defendant Aylo Freesites Ltd. was, and remains, contractually linked to the defendant 9219-1568 Québec Inc. through service agreements, as appears from Exhibit P-53;

29.3. Accordingly, Aylo Freesites Ltd. requests and receives services from 9219-1568 Québec Inc. Together, the defendants 9219-1568 Québec Inc. and Aylo Freesites Ltd. actively contribute to the availability of content provided on the offending websites;

30. Until [...] December 2020, MindGeek had no policies or procedures or seriously inadequate ones that were not enforced, to [...] ensure that each video or image had been obtained and uploaded with consent before being published;

¹⁴ Il n'est plus question de sociétés liées du genre « alter ego » ou de confusion des liens corporatifs, ni de responsabilité à titre d'actionnaires. Cela a été enlevé de la Demande dans sa forme actuelle.

30.1. As stated above, at no time since the inception of the offending websites was consent sought from the individuals depicted in the intimate content. The upload procedure did not require uploaders to provide any evidence that consent had been obtained from those portrayed;

30.2. It is both absurd and reckless for MindGeek to believe that the uploaders' mere "assurances" could substitute for the actual consent of individuals depicted in the content, particularly given that MindGeek knew, or could not reasonably ignore, that the offending websites were rife with "revenge porn", CSAM, and other non-consensual content;

30.3. This unverified content represented the lion's share of the offerings on the offending websites. Particularly, in December 2020, approximately 10 million videos from unverified users were removed from Pornhub, which was more than 80% of Pornhub's entire content, as appears from P-24;

30.4. Furthermore, one of the services provided by 9219-1568 Québec Inc. is content management, as appears from Exhibit P-53;

30.5. One of the ways in which 9219-1568 Québec Inc. manages content on the offending websites is through moderation. In fact, the company employs a group of workers known as "content formatters" who moderate content upstream, before it appears on the offending websites, in order to filter content that is non-consensual or otherwise non-compliant with the Terms of Service, as appears from Exhibits P-10, P-38 and P-54;

30.6. Thus, MindGeek exercises control over what content may or may not appear on the websites. It is MindGeek that ultimately determines which material will be made accessible to the public on the offending websites;

31. MindGeek did not employ enough properly trained content moderators to review the footage on the offending websites, notably for acts of sex trafficking, rape or underage persons;

32. The non-consensual content would not have been accessible to the public but for MindGeek's breaches of its duties owed to the Class members to securely and responsibly ensure that images and videos are posted with consent;

32.1. MindGeek has never implemented, and still does not have in place, an appropriate system to verify and confirm the consent and age of the people involved in the content hosted on the offending websites;

32.2. Before December 2020, anyone could upload, anonymously, content on the offending websites. MindGeek only asked the uploader to click a button or a series of buttons to "confirm" consent and the age of persons involved in the content;

32.8. Some of the alleged moderation activities took place in Montreal, at MindGeek's headquarters;

32.11. Further, MindGeek's alleged team of moderators was instructed to review videos in bad faith, as appears from an article in the Daily Mail titled "Our job was to find weird excuses not to remove them": Pornhub moderators, who watched 1,200 videos A DAY, reveal lenient guidelines at the site being sued for \$80m for

‘profiting from sex trafficking’” dated December 17, 2020, a former moderator working in Montreal revealed moderators had to meet content quotas to be reviewed each day and that they needed to find excuses to let suspicious content through, which will be produced as Exhibit P-38;

32.12. Further evidence of the lax moderation practices in relation to content uploaded on Pornhub is described in the news show W5, broadcasted on April 3, 2021, on CTV, which will be produced as Exhibit P-39;

32.13. An article from the Globe and Mail described further bad faith moderation efforts by MindGeek, based on information provided by former employees of MindGeek:

“MindGeek will not say how many moderators it employs, however. There is a group of employees in Montréal, known as content formatters, who prepare material to go online and also screen user-uploaded videos for inappropriate material. Formatters were told a team in Cyprus first flagged videos that did not meet MindGeek’s terms of service such as material depicting children.

But if the content is not professionally produced, determining the ages of those in user-uploaded videos and whether it’s even consensual is ultimately impossible according to former content formatters interviewed by the Globe, whose tenures spanned from 2012 to 2020.

On a typical day, a formatter could review between 100 and 200 videos. They don’t watch videos from start to finish, but instead click through at various points. The amount of videos employees were expected to review could be overwhelming, and one said formatters had around two minutes with each one. Any extra time spent assessing whether something violated the company’s guidelines created a risk of falling behind.

If they encountered videos that were clearly illegal, the content was quickly removed, formatters said. But difficulties arose if a video fell into a grey area, such as if it looked homemade or when trying to assess if someone is intoxicated, which would violate the terms of service. In cases where a content formatter was uncertain, a senior employee would make the decision.

Two former employees said that more often than not, managers favoured approving the videos, rather than removing them. Sometimes managers would spot a tattoo, and use that as evidence that a person was of legal age and presumably consenting.

Occasionally, employees flagged content so egregious they recommended contacting the police. But two former formatters said they were discouraged by managers from doing so. One was told not to bother, since uploaders are typically anonymous and unlikely to be identifiable.”

as appears from the Globe and Mail’s article “Lifting the veil of secrecy on MindGeek’s online porn empire” dated February 4, 2021, as appears from article, Exhibit P-10;

32.19. Instead of doing everything in their power to ensure that non-consensual content is not hosted on the offending websites, MindGeek profits from this content by way of advertisement, the sale of user data, premium memberships, etc.;

32.19.1. MindGeek's involvement in upstream content moderation demonstrates that it had knowledge of the non-consensual content that it nevertheless allowed to appear on the offending websites;

32.19.2. However, since 2015, the website cybertip.ca Canada's tipline to report the online sexual exploitation of children, received more than 2,600 reports of CSAM or sexual exploitation regarding the offending websites, as appears from the C3P brief submitted to the ETHI on February 18, 2021, which will be produced as Exhibit P-44;

32.19.3. In this brief, the C3P reports that "in some of the material in circulation [...] the child is often fully visible and identifiable" and that "in some instances, the actual name of the child is posted along with the abusive imagery";

32.19.4. This lackadaisical attitude from MindGeek toward non-consensual content was reflected in the conduct of its employees. Conversations between moderators demonstrate that they encountered CSAM every day and that they would only "fingerprint" content if it was "really bad cp [child pornography]". Video titles, which its moderators supposedly screen, included "Degraded Teen" and "Screaming Teen", as appears from Exhibit P-54;

32.19.5. One employee joked to another when a CSAM-identifying tool detected a CSAM video in April 2020: "you guys want to laugh;" "it caught[t] a cp video from 2009;" "a full-on cp video on the site for 11 years.", as appears from Exhibit P-54;

32.19.6. Supervision of moderators was likewise inadequate. When moderators were uncertain about whether a video should be removed, the matter was escalated to a senior employee, who "more often than not" approved the videos. Managers also discouraged employees from reporting egregious content to the police, as appears from P-54;

32.19.7. Supervisors would also reprimand employees who removed too much content that appeared to violate Terms of Service, as appears from Exhibit P-55;

32.19.8. Even when videos were taken down, no procedure prevented their subsequent re-upload. An former employee stated that he "often encountered videos that were uploaded again and again, no matter how many times [he] removed them", including revenge porn and sexual assault, even after numerous removal request from victims, as appears from Exhibit P-55;

32.19.9. It is therefore evident that the procedures implemented fell drastically short of any reasonable standard of diligence;

32.19.10. Even if MindGeek had implemented reasonable measures - which it did not - these measures could never substitute for obtaining the consent of the individuals depicted. Moderation is, by its nature, retrospective; by the time it is applied, the harm is already done;

32.19.11. Moreover, even when informed by users or victims of the presence of non-consensual content on the offending websites, MindGeek did not act in a timely manner to remove such content;

32.20. MindGeek is not diligent in removing non-consensual content. It ignores or delays responding to victims' takedown requests, causing them undue harm;

32.21. In instances where MindGeek does act on takedown requests concerning non-consensual content, it only disables the content in question. The page, the title, the tags and the descriptions are still displayed on the offending websites and remain accessible to the visitors to generate traffic and profits for MindGeek[...];

32.21.1. Therefore, MindGeek continued to profit from non-consensual content on the offending websites even when it complied with takedown requests, since vestiges of the non-consensual content remained accessible, thereby continuing to cause harm to class members;

32.21.2. MindGeek's practices also allowed content to remain indexed by external search engines, which continued to drive traffic to the offending websites and, consequently, increased its profits;

32.21.3. This conduct is illustrated by the experience of a Canadian victim. In 2020, she succeeded in having a video of her sexual assault, recorded while she was unconscious, removed, only to discover that the page remained accessible, including thumbnails depicting her naked, thus continuing to attract visitors and generate revenue for Pornhub, as appears from Exhibit P-32;

32.22. The removed non-consensual content is not deleted. It is kept on servers and sometimes reuploaded by MindGeek on the offending websites to make it look like the content was uploaded by users;

32.23. MindGeek also allowed users to reupload non-consensual content that was removed through the flag system or the Content Removal Request Form;

32.23.1. MindGeek allowed non-consensual content to be viewed, downloaded, and reposted on the offending websites for years. Its failure to remove such material within a reasonable timeframe allowed non-consensual content to accumulate hundreds of thousands of views, each view constituting a new instance of harm to class members, as appears from Exhibit P-19;

32.23.2. Many non-consensually distributed videos remained publicly accessible for months or even years before they were removed; some accumulated more than a million views. A 2020 audit revealed over 10,000 CSAM videos that had been viewed more than half a billion times before their removal, as appears from Exhibit P-54;

32.23.3. For years, MindGeek dragged its feet - or outright refused - to respond to requests seeking the removal of non-consensual content from Pornhub :

- the Network for the Rights of Children in Mexico had denounced the presence of CSAM on Pornhub to MindGeek for years prior to the December 4, 2020 purge, yet MindGeek never responded, as appears from Exhibit P-25;
- Victims faced numerous obstacles in seeking to have non-consensual content removed, and in many cases it could not be removed unless law enforcement intervened, as appears from Exhibits P-26, P-32 and P-33;

32.23.4. Instead of cooperating with advocacy groups and law enforcement, MindGeek attempted to bury the problem;

32.23.5. Indeed, the RCMP never received any direct report of sexual exploitation of minors from MindGeek in the last 10 years, as appears from La Presse article “Dénonciation d’exploitation sexuelle juvénile Pornhub au-dessus des Lois” dated March 10, 2021, which will be produced as Exhibit P-45;

32.23.6. MindGeek claimed in the past that, despite the Act respecting the mandatory reporting of Internet child sexual abuse and exploitation material by persons who provide an Internet service in force since 2011, it did not need to report cases of CSAM to the RCMP for alleged jurisdictional reasons, as appears from the article, Exhibit P-45;

32.23.7. Yet, beginning in April 2020, amid growing public scrutiny, MindGeek began reporting content to the National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC), an American organization, but continued not to report to the RCMP, as appears from Exhibits P-45 and P-54;

32.23.8. When cases involve Canadians, it is NCMEC – not MindGeek - that forwards the relevant information to the RCMP. Between June 2020 and March 2021, NCMEC referred 120 cases related to MindGeek to the RCMP, as appears from Exhibit P-45;

32.23.9. Moreover, the services provided by the defendant 9219-1568 Québec Inc. include the creation of tags. Users seeking to upload content must select from a list of tags generated by the algorithms of the offending websites to categorize the videos they wish to publish, as appears from Exhibit P-54;

32.23.10. These algorithms generated tags, categories, keywords and thumbnails that were indicative of non-consensual content. This system facilitated both the promotion of such content by uploaders and its discovery by users seeking it. Pornhub also created classifications and recommendations suggestive of CSAM such as “teen”. Its search engine recommends terms connoting CSAM such as “young tiny teen”, “extra small petite teen”, and even “exploited teen”. Pornhub offered playlists with names including “less than 18”, “the best collection of young boys”, and “under- -age”, as appears from Exhibits P-12 and P-54;

32.23.11. For example, some of their own tags and keywords were highly suggestive of CSAM (Tags such as “girlsunder18” or “14yo” led to over 100,000 videos) or “revenge porn” (“ex-gf” or “revenge” tags were found on Pornhub);

32.23.12. Its search engine recommends terms connoting CSAM such as “young tiny teen”, “extra small petite teen”, and even “exploited teen” and offer playlists with names including “less than 18”, “the best collection of young boys”, and “under- -age”., as appears from Exhibit P-12;

32.23.13. The defendants knew that keywords, titles, and tags suggestive of non-consensual content existed on the offending websites, yet they took no action;

32.23.14. The defendants therefore created and maintained categories alluding to non-consensual content in order to attract users and increase traffic and revenue on the offending websites;

32.23.15. Furthermore, the team of content formatters could review and modify the titles or tags selected by users so that the content would not overtly reveal its non-consensual nature, thereby assisting uploaders in circumventing MindGeek's own Terms of Service, concealing the illegality of the content, and facilitating its continued presence on the offending websites, as appears from Exhibit P-54;

32.23.16. For example, an employee advised an uploader whose video had been deactivated that this was likely due of two tags suggestive of CSAM ("young" and "teenager"). The employee offered to verify this and to remove one of the tags so that the video could be restored, as appears from Exhibit P-54;

32.23.17. Additionally, as part of the services provided, thumbnail images associated with non-consensual content were generated to assist users in locating such content on the offending websites, as appears from Exhibit P-54;

32.23.18. Accordingly, MindGeek actively participated in the creation, organization, and presentation of the content on the offending websites by acting, in effect, as an editor of the platforms;

32.23.19. MindGeek also generated specific content recommendations for users, including recommendations leading to non-consensual content, based on the users' prior viewing history;

[48] De l'avis du Tribunal, ces allégations factuelles prises pour avérées démontrent amplement la faute des Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd quant au CcQ et à la LPRPSP.

[49] Le Tribunal constate cependant qu'aucune allégation de la Demande ne vise les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd à titre de personnes à l'origine de la création ou de la publication du contenu qui fait l'objet de la présente action collective. Cependant, la Demanderesse a démontré qu'elles hébergent les sites Web, en font la gestion du contenu et en font une modération. Cela est suffisant pour démontrer la faute.

[50] Or, les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd demandent donc en conséquence au Tribunal de décider, à l'étape de l'autorisation, qu'en vertu des articles 22 et 27 de la LCCJTI, elles ne sont que de purs intermédiaires, et qu'à ce titre : 1) l'intermédiaire n'a aucune obligation de surveiller ou valider l'information contenue sur la plateforme qu'il administre; et 2) l'intermédiaire n'est pas responsable du contenu publié par les utilisateurs de la plateforme, sauf s'il est avisé du caractère illicite du contenu en question et qu'il néglige d'intervenir rapidement. Elles ajoutent que la preuve ne démontre pas ici qu'elles n'ont pas été avisées du caractère illicite du contenu en question et qu'elles ont négligé d'intervenir rapidement.

[51] Les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd font également référence à des lois américaines, des directives européennes, des accords de commerce internationaux, des décisions américaines et de la doctrine.

[52] Revoici de nouveau les articles 22 et 27 de la de la LCCJTI :

22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

Toutefois, il ne doit prendre aucun moyen pour empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, notamment en ce qui a trait à la confidentialité, ou pour empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions.

[53] Les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd font enfin référence à des décisions québécoises qui traitent de cette loi (dont les deux premières à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, la première refusant même l'autorisation sur cette base) :

- *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524;
- *Gauthier c. Facebook Canada Ltd*, 2025 QCCS 1794;
- *A.B. c. Google*, 2023 QCCS 1167, infirmée en partie en appel, *A.B. c. Google*, 2026 QCCA 157.

[54] Le Tribunal est d'avis avec égards que toute la question de l'intermédiaire au sens de la LCCJTI est un moyen de défense qui ne peut être examiné qu'au mérite, en fonction d'une preuve détaillée présentée formellement dans un procès. La Demanderesse allègue (voir entre autres le par. 41.7 de la Demande) que 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd

font de l'édition des vidéos et de la modération¹⁵, et elle argumente donc qu'à ce stade le Tribunal ne peut conclure que ces Défenderesses ne peuvent être un intermédiaire. Le Tribunal constate que la notion d'intermédiaire au sens de la LCCJTI ne peut ici être décidée sans une preuve, ce qui ne peut être qu'au mérite. Que révélera la preuve quant à ce que font réellement les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd lorsqu'elles font de l'édition et de la modération? Est-ce le rôle d'un intermédiaire?

[55] Le Tribunal constate également que la doctrine mentionne que l'édition et la modération sont des activités incompatibles avec la notion d'intermédiaire¹⁶.

[56] Ainsi donc, selon le Tribunal, il est impossible de conclure maintenant que les articles 22 et 27 de la LCCJTI s'appliquent et viendraient en quelque sorte limiter la responsabilité des Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd au cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 22 de cette loi, à savoir que la responsabilité est possible si les Défenderesses :

- Ont de fait connaissance que les vidéos et photos conservées servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite OU si elles ont connaissance de circonstances qui la rendent apparente; ET
- Qu'elles n'agissent pas promptement pour rendre l'accès aux vidéos et photos impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

[57] C'est donc pour cette raison que le Tribunal ne peut limiter maintenant le Groupe comme les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd le demandent. Ces dernières suggèrent que le Groupe soit limité aux personnes physiques résidant au Québec dont des vidéos ou photos intimes les représentant ont continué d'apparaître sur un des sites *Web*, 72 heures suivant une demande de retrait de ces vidéos ou photos intimes et ce, depuis le 29 décembre 2017, à l'exclusion de toute personne ayant consenti à la captation et à la distribution de son image intime. Ces deux Défenderesses ajoutent que le Tribunal pourrait également considérer créer un sous-groupe de personnes mineures, dont les cas ne seraient pas liés à une demande de retrait de vidéos ou photos.

[58] Le Tribunal ne peut accepter cette suggestion, qui prend pour acquis que les articles 22 et 27 de la LCCJTI s'appliquent, ce qui n'est pas le cas au présent stade, la preuve à un procès étant requise.

¹⁵ Le Tribunal a déjà conclu précédemment que la Demanderesse a démontré cette édition et cette modération, d'où faute. Il est cependant possible qu'au procès, le juge saisi de la question au mérite conclut que les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd ne sont qu'un intermédiaire (ou non – tout dépendra de la preuve).

¹⁶ Pierre Trudel, *La responsabilité des médias en ligne*, Étude réalisée par le Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec, avril 2010, pp. 10 et 11; Nicolas W. Vermeys, « Chronique – La diffamation sur *Internet* : à qui la faute? » dans *Repères*, Novembre 2007, Éditions Yvon Blais, EYB2007REP649, pp. 2 et 3.

[59] Le Tribunal ne retient donc pas ces arguments des Défenderesses personnes morales, qui sont finalement pour le mérite du dossier. De plus, le Groupe ne peut être restreint et doit rester comme la Demanderesse le suggère, c'est-à-dire toutes les personnes physiques dont les vidéos ou photos intimes ont été publiées sans leur consentement sur les sites *Web*. Il n'est pas requis à ce stade, pour être Membre du Groupe, que les personnes physiques aient demandé aux Défenderesses personnes morales de retirer leurs vidéos et photos et que ces dernières aient refusé. Aux termes d'un procès avec une preuve, il est possible que le résultat soit cela¹⁷, mais pas au présent stade aujourd'hui. Aujourd'hui, la faute démontrée par la Demanderesse est simplement d'avoir mis sur les sites *Web* des vidéos et photos intimes de personnes sans leur consentement, peu importe si ces personnes ont ou non demandé le retrait des vidéos et des photos.

[60] Le Tribunal ajoute en terminant que le paragraphe 32.41 de la Demande est une allégation suffisante qui permet de conclure à la démonstration au présent stade de la connaissance par les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd du contenu des sites *Web* et de conclure au fait qu'elles n'ont rien fait pour enlever les vidéos visées. Cela est suffisant. D'autant plus que la Demanderesse a démontré que ces deux Défenderesses hébergent les sites *Web* et sont responsables d'en gérer le contenu; cela est plus que suffisant aussi. Le reste sera étudié au mérite et rien n'a formellement été décidé ici.

[61] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que la question de savoir si les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd peuvent être responsables des dommages compensatoires au regard de la LCCJTI est également une question pour le mérite, pour les mêmes raisons; il faut un procès et une preuve pour cela.

[62] Le Tribunal conclut que la Demanderesse a démontré une apparence de droit à l'encontre des Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd, pour la Demanderesse et pour les Membres québécois. Passons aux Défendeurs personnes physiques.

3.2.2.1.2 Feras Antoon, David Tassillo et Corey Urman

[63] Selon la Demanderesse, les paragraphes 8.5 à 8.8, 8.14 à 8.16 et 32.24 à 32.31.14 de la Demande comportent des allégations factuelles qui démontrent des fautes personnelles des Défendeurs personnes physiques Feras Antoon, David Tassillo et Corey Urman, dans leurs anciens rôles d'administrateurs, de dirigeants et/ou d'employés des Défenderesses personnes morales et de diverses sociétés liées, entraînant leur responsabilité. Le Tribunal note que les Défendeurs personnes physiques Feras Antoon, David Tassillo et Corey Urman n'ont plus ces titres ni fonctions en date de l'audition de septembre 2026.

¹⁷ Au procès, la question du délai de 72 heures et la notion de « promptement » à l'article 22 de la LCCJTI seront étudiées.

[64] Le Tribunal note également que la Demanderesse n'allègue pas la levée du voile corporatif en vertu de l'article 317 CcQ ni à la responsabilité en tant qu'actionnaires; elle se limite à la faute personnelle des personnes physiques.

[65] Le Tribunal reproduit au long les paragraphes 8.5 à 8.8, 8.14 à 8.16 et 32.24 à 32.31.14 de la Demande :

8.5. The defendant Feras Antoon is a natural person who resides in Quebec and was the chief executive officer (CEO) of 9219-1568 Québec Inc., among other things;

8.6. The defendant David Tassillo is a natural person who resides in Quebec and was the chief operating officer (COO) of 9219-1568 Québec Inc., among other things;

8.6.1. On June 21, 2022, Feras Antoon and David Tassillo resigned from their position as CEO and COO of 9219-1568 Québec Inc., as appears from the Journal de Montréal article "Le PDG de MindGeek démissionne 18 mois après la controverse de Pornhub", dated June 21, 2022, which will be produced as Exhibit P-48;

8.6.2. Under the leadership of the defendants Feras Antoon and David Tassillo, 9219-1568 Québec Inc. signed various agreement with the then named defendant MG Freesites and its predecessors to provide services including "website development and enhancement," "search engine optimization" and "content management" as appears from the response to undertaking U-10 by Andreas Alkiviades Andreou during his pre-trial examination held on January 28, 2025 which will be produced as Exhibit P-53;

8.7. The defendant Corey Urman is a natural person who resides in Quebec and was the vice-president of product management, video-sharing platforms for 9219-1568 Québec Inc.;

8.8. The defendants Feras Antoon, David Tassillo, and Corey Urman together are referred to as "MindGeek Principals";

8.14. As stated above, the defendants Feras Antoon, David Tassillo own indirectly the MindGeek group. Together, the defendants Feras Antoon, David Tassillo, and a third party, Bernd Bergmair, owned more than 90 percent of MindGeek, as appears from the Globe and Mail article "MindGeek owner stymies multiple bids by investors to buy firm" dated October 4, 2021, which will be produced as Exhibit P-8;

8.15. The defendants Feras Antoon and David Tassillo were also direct shareholders of 9219-1568 Québec inc., from March 28, 2013, to June 6, 2022, as appears from the response of Andreas Alkiviades Andreou to undertaking U-6 attached to Exhibit P-53;

8.16. It also appears from the same exhibit that Corey Urman was a shareholder of 9219-1568 Québec inc. from March 28, 2013 to August 18, 2021;

32.24. MindGeek Principals are personally liable for the class members damages as administrators or managers of [...] 9219-1568 Québec Inc.;

32.24.1. Based on their titles alone, it is clear that the defendants Antoon and Tassillo were involved in the day-to-day management of 9219-1568 Québec Inc., serving respectively as CEO and COO;

32.24.2. As for the defendants Urman, he was involved in the management of the offending websites - specifically the video-sharing platforms – including oversight of content moderation and takedown requests, as appears Exhibit P-55;

32.24.3. The “tube site” model used by MindGeek is designed to ensure that as much content as possible is uploaded to the websites to maximize traffic and views, which in turn generate revenue and profits for MindGeek;

32.25. MindGeek Principals knowingly oversaw and managed MindGeek with a view to maximize revenues and profits, with knowledge or wilful blindness as to compliance with the law or ensuring that non-consensual content is absent or eradicated from the offending websites;

32.27. To the contrary, MindGeek Principals took active steps through the MindGeek corporate network to generate, acquire and diffuse non-consensual content, and profit from it, and to take active steps to shield profits and assets from victims;

32.28. MindGeek Principals knew that the offending websites were rife with non-consensual content and that non-consensual content was routinely uploaded, but they knowingly and wilfully failed to take the necessary measures to curtail this content because it would negatively impact revenues and MindGeek’s search engine rankings as the largest pornographic website in the world;

32.29. MindGeek Principals ensured that content posted on the offending websites be continuously scrutinized to ensure MindGeek’s high impressions in search engines to drive traffic to the offending sites to generate revenues. At the same time, they knew that this scrutiny did not extend to ensure that non-consensual content was removed;

32.30. MindGeek Principals ensured that reports of non-consensual content were assigned to low-level employees to ensure plausible deniability and to cast blame on others, knowing that these employees routinely allowed non-consensual content to remain on the offending websites;

32.31. The sole purpose of MindGeek Principals was to drive maximum traffic to the offending websites to generate revenues and to persist with the monetization of non-consensual conduct for MindGeek’s benefit and the benefit of MindGeek Principals, with complete disregard for compliance with the law;

32.31.1. Indeed, MindGeek Principals acted in a highly secretive and opaque manner, preventing the public and putative class members from obtaining the information they require. By way of example, they :

- used false name to maintain anonymity;
- avoided media appearances; and
- act in a manner that made communication with them exceedingly difficult,

as appears from Exhibits P-10 and P-36;

32.31.2. It is nearly impossible to find out who represent MindGeek. Individuals publicly described as “Pornhub vice-president”, such as Blake White and Corey Price, are occasionally quoted in media reports, yet it remains unclear whether these individuals actually exist, as appears from Exhibits P-10, P-16 and P-18;

32.31.3. This opaque mode of operation was also criticized by the former owner of the MindGeek group, Fabian Thylman, who stated: “MindGeek today ... is a lot more hidden than Manwin was [...] They went completely under the radar, making themselves obscure and not really showing anyone what it is, and who it is, and who owns it.”, as appears from Exhibit P-10;

32.31.4. In fact, before the sale to the defendants Antoon and Tassillo, Thylman did not avoid publicity. This changed once the company was renamed MindGeek under the new ownership, as appears from Exhibit P-10;

32.31.5. Notwithstanding this, it is clear that the instructions given to employees, including imposed guidelines for content removal, unattainable moderation quotas, and directives discouraging employees from reporting non-consensual content to the police, were unreasonable and fostered the continued presence of non-consensual content on the offending websites. These directives originated from management and executives, such as Antoon, Tassillo, and Urman, and were issued complete disregard for the victims, as evidenced by Exhibits P-10, P-12, and P-38;

32.31.6. Through their inaction, omissions, and failure to implement appropriate safeguards, MindGeek Principals played a direct role in the conduct of the defendant companies, allowing such content to be uploaded to and remain on the offending websites;

32.31.7. The policies and practices established by MindGeek Principals were consistently driven by profit. Only after the bombshell article (P-12) did MindGeek finally take steps, albeit flawed, to prevent non-consensual content from being uploaded to the offending websites;

32.31.8. They were able to take these steps in a few days, showing how easily this could have been done years earlier. This clearly demonstrates a lack of willingness to act to protect the class members;

32.31.9. They waited until December 2020 to block unverified users from uploading new content on Pornhub and to suspend millions of videos uploaded by non-verified users across its platforms, including Pornhub, as appears from the The Globe and Mail article “MindGeek suspends millions of videos uploaded by non-verified users across its platforms, including Pornhub” dated December 14, 2020 which will be produced as Exhibit P-24;

32.31.10. They should have taken these and other steps (many of which involve minimal and easily implementable processes) far earlier, in 2007, to ensure that non-consensual content was not posted on its offending websites;

32.31.11. Instead, it continued to make available its enormous pool of user-supplied free pornography offered to millions of Internet visitors, rather than make meaningful changes to ensure consent that would have threatened its profitable

business model and generated significant revenue and profit from non-consensual intimate images and videos hosted on its offending websites;

32.31.12. Even with these new measures in place, non-consensual content continues to appear on the offending websites. The December 2020 purge applied only to content uploaded by unverified users. As a result, non-consensual content uploaded by verified users remains available on the offending websites;

32.31.13. Moreover, as stated above, verified users have a two-week period to provide verification documentation, during which the content remains accessible and continues to cause harm to class members who did not consent;

32.31.14. This demonstrates that MindGeek Principals consistently prioritized profits by allowing the greatest possible volume of content to remain on the websites - at the expense of, and in blatant violation of the rights of class members;

[66] Ces allégations sont-elles suffisantes pour démontrer une faute des Défendeurs personnes physiques?

[67] Selon la Demanderesse, ses allégations démontrent que les Défendeurs personne physique ont omis de mettre en œuvre des mesures de protection adéquates pour protéger les droits des Membres du Groupe, alors qu'ils ne pouvaient ignorer la présence de contenu non consensuel sur leurs sites *Web*. Elle allègue qu'ils ont néanmoins fermé les yeux sur cette situation afin de maximiser le volume de contenu accessible sur leurs plateformes et, par conséquent, leurs profits.

[68] Les Défendeurs personnes physiques contestent et argumentent que toutes les allégations de la Demanderesse à leur égard :

- Constituent des allégations totalement gratuites, sans aucun fondement dans la preuve documentaire déposée. Il s'agit de spéculations ou d'inférences;
- N'apportent pas de véritable preuve de ce que la Demanderesse allègue, les articles de journaux et le oui-dire n'étant pas suffisants. Ceci vise les Pièces P-10, P-12, P-38, P-39, P-48, P-55 et P-56;
- Constituent des allégations vagues et non spécifiques;
- Ne démontrent pas la présence de fautes distinctes en tant que dirigeant ou employé des Défenderesses personnes morales;
- Font fi de tous les principes de droit corporatif selon lesquels les administrateurs et les employés d'une personne morale ne peuvent être tenus personnellement responsables des fautes de la personne morale, à moins de circonstances spéciales non convenablement alléguées ici;
- Ne sont pas assez précises pour démontrer que chaque Défendeur personne physique a commis les fautes reprochées, la Demande se contentant de faire un genre de bloc d'allégations contre eux, sans détails individualisés;

[69] Dans leurs plans d'argumentation, les Défendeurs personnes physiques citent plusieurs décisions au soutien de leur position.

[70] Voici l'état du droit sur ces questions selon le Tribunal :

- 1) Depuis l'arrêt de la Cour d'appel *Homsy c. Google*¹⁸, on sait que, si les allégations de la Demande ne sont pas génériques, générales, vagues ou imprécises, alors la partie demanderesse n'a pas à fournir de preuve. La Cour d'appel explique dans cet arrêt qu'elle suit les préceptes de la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*¹⁹ et *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*²⁰ Le Tribunal ne viendra pas ici aller à l'encontre de la Cour d'appel;
- 2) Les articles de journaux qui sont de la pure opinion et qui ne citent aucune source ni référence ne peuvent fonder une apparence de droit²¹;
- 3) Les reportages télévisés et les articles de journaux qui contiennent du ouï-dire sont permis à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, dans la mesure où ils ne sont pas de pures opinions²²;
- 4) Comme expliqué dans la décision *Multiver Itée c. Wood*²³ :
 - La personnalité juridique des sociétés est distincte de celle de ses administrateurs. En vertu de l'article 309 CcQ, les actes de la société n'engagent qu'elle-même, sauf certaines exceptions prévues par la loi, dont une d'elles est la règle de la faute extracontractuelle en vertu de l'article 1457 CcQ., une disposition qui s'applique aux administrateurs et dirigeants. En conséquence, la règle générale est à l'effet que, lorsque la société s'engage contractuellement envers les tiers, ces derniers ont uniquement un recours contre la société, et non contre ses administrateurs ou ses dirigeants;
 - Cependant, bien que la règle générale soit à l'effet que les administrateurs et dirigeants ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes et obligations contractuelles de la société, il existe cependant certaines situations précises où la responsabilité personnelle de ceux-ci pourra être retenue. Les administrateurs et dirigeants seront tenus personnellement responsables dans la mesure où (i) ils ont commis une faute qui est distincte des obligations de la société, (ii) ils sont complices d'une faute extracontractuelle de la société ou (iii) dans un cas où l'on peut soulever le voile corporatif;

¹⁸ Précité, note 8.

¹⁹ 2013 CSC 59.

²⁰ 2019 CSC 35.

²¹ *Cohen c. Dollarama*, 2025 QCCA 804, par. 12 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 28 mai 2026, no. 41998, 2026 CanLII 50176).

²² *Langlois-Vinet c. Bell Canada*, 2022 QCCS 2259, par. 26.

²³ 2015 QCCS 2847, par. 68 à 72 et autorités citées.

- En d'autres mots, l'administrateur et le dirigeant d'une compagnie ne sont personnellement responsables que s'ils commettent une faute extracontractuelle indépendante des obligations contractuelles ou légales de celle-ci;
 - Une partie demanderesse doit établir, de la part des administrateurs et dirigeants défendeurs, une faute distincte et indépendante des obligations de la société afin de réussir à retenir la responsabilité extracontractuelle de ceux-ci;
- 5) Le statut d'employé d'une société est distinct de celui d'administrateur ou de dirigeant.

[71] Si on applique ces principes aux allégations de la Demande, le Tribunal est d'avis que les allégations de la Demande démontrent la présence d'une faute extracontractuelle de la part des Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo en tant qu'administrateurs et dirigeants, mais pas de Corey Urman en tant qu'employé. Voici pourquoi.

[72] Selon le Tribunal, quant aux défendeurs Feras Antoon et David Tassillo, dont la responsabilité est recherchée à titre d'anciens administrateurs et dirigeants :

- 1) Le paragraphe 32.24.1 allègue que les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo étaient impliqués dans la gestion quotidienne des activités des sociétés défenderesses. Ceci est suffisant et précis, aucune preuve n'est requise à cet effet;
- 2) Les paragraphes 32.25, 32.27 et 32.28 de la Demande sont très précis et ne nécessitent pas de preuve additionnelle. Ces paragraphes démontrent que les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo sont complices de la faute des personnes morales Défenderesses. Selon la Demanderesse, les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo ont omis de mettre en œuvre des mesures de protection adéquates pour protéger les droits des Membres du Groupe, alors qu'ils ne pouvaient ignorer la présence de contenu non consensuel sur leurs sites web. Ceci est, de l'avis du Tribunal, une démonstration suffisante d'une faute distincte de la société²⁴;
- 3) Le paragraphe 32.31.5 de la Demande est très précis et ne demande aucune preuve additionnelle. On allègue que les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo ont donné aux employés des instructions et directives pour la suppression de contenu, pour les quotas de modération inaccessibles et pour décourager les employés de signaler à la police des contenus non consentis, et ont favorisé la présence continue de contenus non consentis sur les sites Web. Au surplus, les Pièces P-10, P-12 et P-38 supportent ces allégations et sont des articles de journaux et reportages qui indiquent avoir des sources et des références, après une enquête. Ceci est donc

²⁴ Ainsi, au présent stade, le fait que la Pièce P-54 ne mentionne pas les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo ne change rien et n'est pas un obstacle à l'autorisation. Les autres allégations sont suffisantes et précises sans cela. Le Tribunal revient cependant plus loin sur le statut de la Pièce P-54 quant au défendeur M. Urman.

amplement suffisant, même si les sources ne sont pas nommées²⁵. Il ne s'agit pas d'éditoriaux;

4) Les autres paragraphes de la Demande reproduits au début de la présente section sont des compléments et précisions sur ces allégations. Aussi, ces allégations permettent de tirer des inférences quant à l'implication des Défendeurs Tassillo et Antoon.

[73] Au mérite, les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo pourront faire valoir leurs arguments et présenter des éléments de preuve.

[74] Quant au Défendeur Corey Urman, sa responsabilité est recherchée à titre d'ancien employé. Le Tribunal note que Corey Urman a déposé une déclaration assermentée datée du 13 décembre 2025, mais cette déclaration vise uniquement la question des actions et a finalement peu d'importance vu que la demanderesse a renoncé à ses arguments basés sur la responsabilité en tant qu'actionnaire. Donc, en tant qu'ex-employé, le Tribunal est d'avis que la Demanderesse n'a pas démontré la faute personnelle directe du Défendeur Corey Urman car :

1) La Demanderesse allègue au paragraphe 8.7 de la Demande qu'il était « vice-president of product management, video-sharing platforms » la Défenderesse 9219-1568 Québec inc. Ainsi, Corey Urman n'a jamais été directeur ou administrateur des Défenderesses personnes morales;

2) Au paragraphe 32.24.2 de la Demande, la Demanderesse allègue que Corey Urman « was involved in the management of the offending websites - specifically the video-sharing platforms – including oversight of content moderation and takedown requests, as appears Exhibit P-55 ». Or, la Pièce P-55 ne contient aucune référence à Corey Urman²⁶. Et cette allégation n'est pas de la même nature que celles retenues par le Tribunal plus haut quant aux Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo. Cette allégation d'être impliqué dans la gestion est insuffisante et non détaillée;

3) Toutes les autres allégations de la Demande (incluant le paragraphe 32.31.5) tentant de viser Corey Urman font un amalgame entre Urman d'une part et, d'autre part, Feras Antoon et David Tassillo. La Demande attribue les actions spécifiques des dirigeants Feras Antoon et David Tassillo à Corey Urman. Ceci est insuffisant, de l'avis du Tribunal;

4) Quant aux Pièces P-10, P-26, P-52, P-53 et P-56²⁷ qui mentionnent Corey Urman, aucune de ces références n'identifie un acte personnel, une omission, une

²⁵ Surtout lorsqu'il s'agit d'employés ou d'ex-employés qui pourraient faire l'objet de représailles.

²⁶ Ni même la Pièce P-54, qui ne contient aucune référence à M. Urman. Et on ne peut pas déduire ni inférer que le « senior employee » est nécessairement M. Urman. On ne sait pas combien il y avait d'employés sénior ni à quelle période. Au surplus, des références à une procédure américaine ne constitue pas un fait : *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2026 QCCS 2750, par. 82.

²⁷ La Pièce P-56 parle de « Corey », sans mentionner un nom de famille.

décision ou une implication qui pourrait justifier une faute distincte ou une participation personnelle à une quelconque faute présumée de la part de Corey Urman. Ces pièces ne montrent guère plus que le fait que Corey Urman était employé de la Défenderesse 9219-1568 Québec inc. 9219, ce qui est insuffisant pour établir la responsabilité personnelle;

5) Ces allégations sont tout simplement insuffisantes pour le cas d'un employé. On ne peut pas tirer des inférences de connaissance et de contrôle provenant du titre de vice-président de M. Urman.

[75] Bref, selon le Tribunal, la Demanderesse a allégué des faits précis démontrant que les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo (mais pas Corey Urman), personnellement, et de façon distincte des opérateurs des sites *Web* les Défenderesses personnes morales :

- Ont fait preuve d'aveuglement volontaire en ce qui concerne le respect ou la suppression de contenu non consenti sur les sites *Web*;
- Ont toujours pris des mesures actives pour diffuser et tirer profit de la diffusion sur les sites *Web* de contenus non consentis;
- Ont toujours su que les sites *Web* regorgeaient de contenus non consentis qui étaient régulièrement mis en ligne et ne limitaient pas ce contenu;
- Ne garantissaient pas que le contenu non consenti était supprimé;
- Ont attribué du contenu non consenti à des employés de bas niveau afin de s'assurer d'une dénégaration plausible;
- Ont dirigé du trafic vers des sites afin de générer des revenus et de monétiser du contenu non consenti.

[76] Le Tribunal conclut que la Demanderesse a démontré une apparence de droit à l'encontre des Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo, mais pas à l'encontre du Défendeur Corey Urman.

3.2.2.1.3 Conclusion

[77] Le Tribunal conclut que la Demanderesse a démontré une apparence de droit à la violation du CcQ et de la LPRPSP à l'encontre des Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd et des Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo, mais pas à l'encontre du Défendeur Corey Urman.

[78] En ce qui concerne Corey Urman, comme la Demande ne contient pas d'allégations distinctes quant à lui pour ce qui est de la violation de la Charte et des dommages punitifs, le Tribunal applique donc le même raisonnement et conclut que la Demanderesse n'a pas démontré d'apparence de droit contre le Défendeur Corey Urman pour la Charte et les dommages punitifs. La suite du jugement concernera donc tous les Défendeurs, sauf Corey Urman.

3.2.2.2 Violation de la Charte – membres québécois

[79] De façon générale, quant à la Charte, on sait que²⁸ :

- 1) Le premier alinéa de l'article 49 prévoit la possibilité d'obtenir une réparation pour le préjudice moral ou matériel qui résulte d'une atteinte illicite à la Charte. Il faut une atteinte illicite, et pas simplement une violation du droit protégé;
- 2) Pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la Charte a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif. Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la Charte elle-même;
- 3) La demanderesse doit également démontrer un préjudice et le lien de causalité, notions distinctes de la faute et de l'atteinte illicite;
- 4) On ne peut imputer des dommages du seul fait qu'il y a eu atteinte à un droit garanti par la Charte. La démonstration d'un dommage est essentielle;
- 5) Somme toute, la partie qui invoque une atteinte à l'un de ses droits fondamentaux doit donc démontrer les éléments traditionnels de la responsabilité civile extracontractuelle, soit la faute, le dommage et le lien de causalité. Il ne peut pas y avoir double indemnisation pour un dommage compensatoire.

[80] La Demanderesse réclame des dommages compensatoires pour violation illicite des droits suivants des Membres, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 49 de la Charte : droits à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne, droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée (art. 1, 4 et 5 de la Charte).

[81] Selon ce que le Tribunal a conclu quant à la violation du CcQ, il est clair que la Demanderesse a démontré ici une violation illicite par les Défendeurs 9219-1568 Québec inc., Aylo Freesites Ltd, Feras Antoon et David Tassillo des droits à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne, droits à la dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée, pour elle et pour les Membres du Groupe. Les dommages compensatoires sont également démontrés. Il faudra cependant éviter au procès qu'il y ait double indemnisation avec les dommages en vertu du CcQ.

[82] Personne ne conteste vraiment ces violations de la Charte. Seules les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd présentent plutôt un argument technique en défense, basé sur la LCCJTI.

²⁸ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 116; *Aubry c. Éditions Vice-versa inc.*, [1998] 1 RCS 591, par. 68.

[83] Or, encore ici, le Tribunal est d'avis que la question de savoir si les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd peuvent être responsables de violations de la Charte et de dommages compensatoires au regard de la LCCJTI est une question pour le mérite, pour les raisons mentionnées précédemment; il faut un procès et une preuve pour cela.

[84] Le Tribunal conclut donc que la Demanderesse a démontré son apparence de droit pour les violations de la Charte.

3.2.2.3 Dommages punitifs – membres québécois

[85] Pour avoir des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte, il faut non seulement une atteinte illicite à un droit garanti, mais également une atteinte intentionnelle.

[86] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*²⁹, la Cour suprême du Canada a défini ainsi de qui est requis :

En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[87] Le Tribunal est d'avis que l'ensemble des allégations de la Demande démontrent amplement que les différentes conduites des défendeurs constituent des atteintes intentionnelles aux droits garantis par la Charte aux Membres des Groupes proposés. De plus, on l'a vu à la section 3.2.2.1, la demanderesse allègue spécifiquement que les Défendeurs étaient au courant de la présence de contenu non consensuel sur les sites *Web* en cause, mais n'ont pas agi, le tout afin de continuer de générer des profits. Ceci rencontre les critères des dommages punitifs.

[88] En ce qui concerne l'article 93.1 de la LPRPSP, également allégué par la Demanderesse pour supporter sa demande en dommages punitifs, il prévoit aussi l'octroi de tels dommages s'il y a atteinte illicite et intentionnelle à un droit conféré par cette loi ou les articles 35 à 40 CcQ. Pour les mêmes raisons qu'en vertu de la Charte, le Tribunal conclut qu'il y a ici démonstration d'une atteinte illicite et intentionnelle.

²⁹ Précité, note précédente, par. 121.

[89] Il faudra cependant décider au procès si des dommages punitifs en vertu de la LPRPSP peuvent être octroyés en plus de ceux octroyés en vertu de la Charte, et vice versa.

[90] Le Tribunal conclut donc que la Demanderesse a démontré une apparence de droit à des dommages punitifs.

[91] Passons maintenant aux personnes qui sont au Canada mais hors du Québec.

3.2.2.4 Les personnes hors Québec – tous les recours

[92] Le Tribunal conclut que la Demanderesse a démontré l'apparence de droit d'une faute commise par les Défendeurs (autre Corey Urman) à l'encontre de tous les Membres du Groupe au Canada, peu importe que le droit applicable soit le CcQ ou les divers torts allégués par la Demanderesse. Cela vise les dommages compensatoires. Elle a également démontré l'existence de Membres hors Québec (voir entre autres le par. 57.1 de la Demande et les cas cités dans le corps des allégations).

[93] Il y a également démonstration pour les dommages punitifs. En effet, le critère est essentiellement le même : la *common law* permet l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Ce type de dommages est accordé lorsqu'il y a eu une conduite hautement répréhensible, malveillante, arbitraire ou scandaleuse qui s'écarte de façon marquée des normes ordinaires de comportement décent³⁰. Comme la Demanderesse l'a démontré pour les dommages punitifs en vertu de la Charte, elle l'a donc démontré en vertu de la *common law*.

[94] La question donc de savoir est si les Membres hors Québec ont des recours en dommages compensatoires et en dommages punitifs **dans le cadre de la présente action collective**. Le Tribunal doit donc voir si la Cour supérieure a compétence sur les Membres canadiens hors Québec et décider s'il est à propos d'autoriser un groupe national (critère de la similitude entre les différents régimes juridiques applicables).

[95] Le Tribunal a ici compétence sur les Membres canadiens hors Québec car la Défenderesse 9219-1568 Québec inc., le Défendeur Antoon et le Défendeur Tassillo ont leur domicile au Québec, aux termes de l'article 3148(1) CcQ. Personne ne conteste cela.

[96] Quant à la Défenderesse Aylo Freesites Ltd, elle domiciliée dans la République de Chypre mais la compétence de la Cour supérieure à son égard pour les résidents hors Québec provient de l'article 3148(3) CcQ car une faute a été commise au Québec, les opérations en litige étant toutes basées à Montréal (voir par. 4, 17.1, 28.1 et 28.4 de la Demande). Personne ne conteste celas non plus.

³⁰ *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, précité, note 4, par. 94.

[97] Mais, y a-t-il similitude entre les différents régimes juridiques applicables d'une province à l'autre?

[98] Quelle est la loi applicable et quel impact cela peut-il avoir?

[99] L'article 3126 CcQ se lit ainsi :

3126. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État où le fait générateur du préjudice est survenu. Toutefois, si le préjudice est apparu dans un autre État, la loi de cet État s'applique si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y manifesterait.

Dans tous les cas, si l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique.

[100] Il semblerait donc que le droit applicable puisse être celui de la province de résidence des Membres canadiens. Il pourrait aussi être celui du Québec pour tous les Membres si on part du domicile et des activités au Québec des Défendeurs, en le reliant au fait générateur. Le Tribunal n'a pas à décider cela maintenant, car les deux donnent compétence à la Cour supérieure sur les résidents hors Québec et car le Tribunal n'a généralement pas à conclure sur la question à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective.

[101] Quant à l'allégation des divers régimes juridiques applicables, il a été reconnu en jurisprudence que des divergences substantielles entre les différents régimes juridiques peuvent avoir un impact sur la dimension collective d'une action collective et ainsi justifier le refus d'un tel groupe national : *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*³¹.

[102] Dans l'arrêt *Benamor c. Air Canada*³², la Cour d'appel a cependant indiqué que le fardeau de démontrer *prima facie* la similitude entre les différents régimes juridiques applicables et la pertinence d'autoriser une action multiterritoriale appartient au Demandeur.

[103] Or ici, les paragraphes 36 à 39 de la Demande ne font qu'énumérer les diverses lois provinciales possiblement applicables, sans parler de similitude ni d'absence de similitude.

[104] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré *prima facie* la similitude entre les différents régimes juridiques applicables et la pertinence d'autoriser une action multiterritoriale. Le Tribunal ne peut pas tenir compte des arguments contenus dans le plan d'argumentation de la demanderesse, ni de la plaidoirie orale selon laquelle le droit des autres provinces est identique à celui du Québec et la prescription est sensiblement la même. La Demanderesse devait l'alléguer minimalement dans la Demande, ce qu'elle n'a pas fait.

³¹ 2014 CSC 1, par. 62.

³² 2020 QCCA 1597, par. 123-125 et 132-134.

[105] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut autoriser un groupe national. Seul un groupe québécois peut être autorisé. Mais quel groupe?

3.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit – la période

[106] Le Tribunal conclut que la Demanderesse a démontré une apparence de droit à un recours en dommages compensatoires et punitifs pour tous les Membres québécois à l'encontre de tous les Défendeurs, sauf le Défendeur Corey Urman. Les personnes hors Québec ne peuvent être incluses.

[107] Cependant, se pose maintenant la question de la période du Groupe. La définition du Groupe que la Demanderesse propose débute en 2007 et n'a pas de date de fin.

[108] La Demanderesse débute la période du groupe à 2007, date d'apparition du site Pornhub (par. 3.1.3 de la Demande et Pièce P-10, p. 4). Or, le Tribunal note que la Demande ne parle aucunement de la prescription extinctive applicable, et la Demanderesse, bien que cherchant à obtenir l'autorisation d'agir pour un groupe intemporel ou remontant à 2007, n'inclut aucune allégation justifiant une telle portée temporelle. La Demanderesse argumente qu'elle n'avait rien à alléguer car, selon elle, le recours des Membres du Groupe est imprescriptible en vertu de l'art. 2926.1 CcQ puisque les dommages allégués découlent de « violence sexuelle », notion qui inclut la cyberviolence sexuelle selon elle.

[109] Voici le texte de cet article :

2926.1 L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la personne victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.

[110] À part l'article 2926.1 CcQ. on sait que le délai général de prescription applicable ici à la responsabilité extracontractuelle et à la violation de la Charte est celle de trois ans prévue à l'article 2925 CcQ. Le délai de 3 ans débute normalement au jour où le droit d'action prend naissance en vertu de l'article 2880 al. 2 CcQ.

[111] Le Tribunal est d'avis que l'exception prévue à l'article 2926.1 CcQ ne s'applique pas ici. Cette exception vise les actions en réparation d'un préjudice corporel résultant soit (i) d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle, pour lequel le délai de prescription est alors de 10 ans, ou soit (ii) de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, auquel cas l'action est alors imprescriptible. Aucune allégation de la Demande ne supporte cela ici.

[112] En effet, la description des dommages subis qui est faite à même la Demande (par. 42.1, reproduits à la section 3.2.1 du présent jugement) relève de la catégorie du préjudice moral dans un sens strictement juridique et la Demanderesse ne les qualifie pas autrement non plus. Il en est de même de la description des dommages qui est effectuée par la Demanderesse dans son plan d'argumentation (par. 69). Le Tribunal constate que la Demanderesse n'allègue pas de préjudice corporel.

[113] De plus, l'article 2926.1 CcQ est une exception qui est limitée aux actions en dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel. La Cour d'appel³³ a indiqué récemment que cette disposition se limite aux cas bien précis de préjudices corporels qui ont été prévus par le législateur et qu'elle commande une interprétation restrictive.

[114] La doctrine³⁴ est d'avis qu'il n'apparaît pas opportun que cette disposition soit étendue aux cas de préjudice moral, incluant notamment l'atteinte à la dignité.

[115] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'absence d'allégations relatives à un préjudice corporel dans la Demande fait échec à l'application de l'article 2926.1 CcQ. La preuve au mérite ne pourra pas changer cela. Le Tribunal peut donc trancher cette question dès maintenant, contrairement à ce qu'argumente la Demanderesse.

[116] Par ailleurs, lors des plaidoiries, la Demanderesse a ajouté que le Tribunal ne peut limiter temporellement le Groupe pour les personnes mineures, car la prescription ne court pas contre elles. Or, avec égards, l'article 2905 CcQ prévoit que la prescription ne court pas contre les mineurs à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du **préjudice corporel** résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle. Ainsi, puisqu'il n'y a ici dans la Demande aucune allégation de préjudice corporel (ni même d'infraction criminelle), le Tribunal ne peut retenir l'argument de la Demanderesse et ne créera pas de sous-groupe de mineurs, intemporels.

³³ *Santé Québec (CIUSSS de la Capitale-Nationale) c. E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 69-74 et 85-86.

³⁴ Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, Yvon Blais, 5e éd., 2024, no. 43 (EYB2024EPC10 (pages 42 à 78 de l'ouvrage imprimé)). La doctrine citée par la demanderesse exprime quant à elle le souhait que le préjudice « psychique » soit reconnu par l'article 2926.1 CcQ, ce qu'il n'est pas dans sa forme actuelle : Michaël Lessard et Marie-Andrée Plante, « Quand l'imprescriptibilité prend corps — la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles » (2023) *Revue générale de droit de l'Université d'Ottawa*, vol. 53, n°2, 2023 CanLII Docs 3502, pp. 315 et 316.

[117] En outre, le Tribunal a déjà décidé précédemment que toute la question de la connaissance et de la LCCJTI ne peut entrer en jeu à l'étape de l'autorisation. La portée temporelle du Groupe à ce stade n'en dépendra pas non plus.

[118] Pour ces raisons, la règle générale de prescription de 3 ans s'applique ici. Et la Demanderesse n'allègue aucune interruption ni suspension. Dans ces circonstances, le point de départ de la définition du groupe n'est pas 2007, mais plutôt 3 ans avant le dépôt de la Demande initiale le 29 décembre 2020, donc le point de départ est le 29 décembre 2017.

[119] Quant à la date de fin de groupe, on sait de la jurisprudence récente qu'il est de mise de ne pas fermer temporellement un groupe lorsqu'une situation perdure, afin de pouvoir inclure le maximum de membres : *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé ltée*³⁵.

[120] Les Défendeurs prétendent que la période doit se terminer en décembre 2020, date de la fin des allégations des pratiques dans la Demande. Selon les Défendeurs, la Demanderesse ne fait état d'aucune allégation pouvant justifier une cause défendable à leur égard après décembre 2020. Or, le Tribunal est en désaccord et fait référence au paragraphe 32.1 de la Demande qui démontre que la pratique perdure encore aujourd'hui (le Tribunal souligne) :

32.1 MindGeek has never implemented, and still does not have in place, an appropriate system to verify and confirm the consent and age of the people involved in the content hosted on the offending websites;

[121] Cela est suffisant pour ne pas fermer le Groupe au niveau temporel. La question pourra bien sûr être ré-étudiée au mérite.

[122] Finalement, le Tribunal est d'avis qu'il faut préciser la liste des sites visés par l'action collective, en fonction de la liste des sites identifiés dans la preuve (Pièce P-53, p. 68 (réponse à l'engagement U-12)), à savoir :

- www.pornhub.com
- www.redtube.com
- www.youporn.com
- www.tube8.com
- www.pornmd.com
- www.spankwire.com
- www.extremetube.com

³⁵ 2021 QCCS 2489, par. 108-109.

- www.thumbzilla.com
- www.keezmovies.com
- www.gaytube.com
- www.porniq.com
- www.peeperz.com
- www.sextube.com
- www.xtube.com
- www.youporngay.com
- www.mofosex.com
- www.pornxs.com
- www.sextube.com

[123] La demanderesse est d'accord avec cette énumération exhaustive.

[124] Donc, le Tribunal conclut que le groupe doit être défini ainsi, en n'oubliant pas la limitation aux personnes du Québec seulement :

Depuis le 29 décembre 2017, toutes les personnes physiques au Québec dont les vidéos ou photos intimes (y compris les abus sexuels sur enfants, les images d'agression sexuelle et les images intimes non consenties) ont été publiées sans leur consentement sur un des sites *Web* suivants appartenant aux Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd ou exploités par ces dernières, de façon directe ou indirecte :

- www.pornhub.com
- www.redtube.com
- www.youporn.com
- www.tube8.com
- www.pornmd.com
- www.spankwire.com
- www.extremetube.com
- www.thumbzilla.com
- www.keezmovies.com
- www.gaytube.com
- www.porniq.com

- www.peeperz.com
- www.sextube.com
- www.xtube.com
- www.youporngay.com
- www.mofosex.com
- www.pornxs.com
- www.sextube.com

[125] Le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(2) Cpc sont satisfaites pour une partie des réclamations de la Demanderesse et du Groupe. Passons à l'article 575(1) Cpc.

3.3 Les questions identiques, similaires ou connexes (Art. 575(1) Cpc)

[126] Les questions identiques, similaires ou connexes proposées par la Demanderesse au paragraphe 60 de la Demande sont les suivantes :

- 1) Les sites *Web* permettent-ils la diffusion de contenus non consentis?
- 2) Les Défendeurs ont-ils manqué à l'un de leurs devoirs envers les Membres du Groupe?
- 3) Les Défendeurs ont-ils violé les droits des Membres du Groupe à l'inviolabilité et à l'intégrité de leur personne et à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation, ainsi qu'au droit au respect de leur vie privée?
- 4) Les Défendeurs n'ont-ils pas respecté les règles de conduite qui lui étaient applicables, selon les circonstances, l'usage ou la loi, afin de ne pas causer de préjudice aux Membres du Groupe, causant ainsi des préjudices aux Membres du Groupe en raison de leur faute?
- 5) Les Défendeurs sont-ils tenus de verser des dommages-intérêts ou une compensation aux Membres du Groupe?
- 6) Si oui, quels types de dommages ont été subis de façon commune par les Membres du Groupe?
- 7) Le Tribunal peut-il déterminer un montant minimal de dommages que les Membres du Groupe ont subis en commun et/ou fixer des paramètres pour les dommages subis par les Membres du Groupe, en fonction de la gravité du comportement des Défendeurs et de ses conséquences?
- 8) Les Défendeurs ont-ils de façon illicite et intentionnelle interféré avec les droits fondamentaux des Membres du Groupe?

9) Si oui, quel est le montant approprié des dommages punitifs auxquels les Défendeurs devraient être condamnés afin de sanctionner et de dissuader la conduite en question?

10) Est-il approprié d'avoir un recouvrement collectif des dommages punitifs?

[127] Les Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd argumentent que les questions communes doivent être reformulées pour tenir compte de leurs arguments sur l'apparence de droit, dont notamment l'application de la LCCJT. Or, comme le Tribunal a rejeté ces arguments, il n'a donc pas à en tenir compte au niveau des questions identiques, similaires ou connexes.

[128] Les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo argumentent³⁶ que l'échec de la demanderesse à démontrer une apparence de droit à leur encontre empêche nécessairement de conclure que les recours des Membres du Groupe proposé soulèvent des questions identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 575(1) Cpc. En ce sens, selon le Tribunal, il ne s'agit donc pas d'une contestation indépendante de l'apparence de droit. Il s'agit d'une contestation similaire à celle des Défenderesses personnes morales. Comme le Tribunal ne retient pas les arguments des Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo sur l'absence d'apparence de droit à leur égard, le Tribunal comprend qu'il n'y a alors pas de véritable contestation des questions communes.

[129] Enfin, le Défendeur Corey Urman ne conteste pas le critère de l'article 575(1) Cpc.

[130] À tout événement, le Tribunal est d'avis que les questions proposées par la Demanderesse sont identiques, similaires ou connexes. Chacune de ces questions affecte un ou plusieurs aspects du syllogisme juridique au cœur de l'action collective et une réponse à ces questions ferait progresser de manière significative le litige pour l'ensemble des Membres du Groupe.

[131] Bref, le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(1) Cpc sont satisfaites.

[132] Le Tribunal note que la Demanderesse demande un recouvrement collectif pour les dommages punitifs et est silencieuse sur les dommages compensatoires. Pour les dommages compensatoires, cela sera décidé au mérite en fonction de ce que la Demanderesse demandera dans sa demande introductive d'instance.

[133] Passons à l'article 575(3) Cpc.

3.4 La composition du groupe (Art. 575(3) Cpc)

[134] Le Tribunal est d'avis que les allégations suivantes de la Demanderesse aux paragraphes 57 à 59 de la Demande démontrent que le critère de la composition du Groupe est ici satisfait :

³⁶ Voir leur plan d'argumentation, par. 107.

- La Demanderesse s'attend à ce qu'il y ait de nombreux Membres dans le Groupe;
- Les noms et adresses des personnes pouvant faire partie du Groupe sont inconnus de la Demanderesse;
- Les faits allégués dans la Demande rendent difficile, voire impossible, de contacter chaque Membre du Groupe pour obtenir un mandat ou procéder par voie de jonction d'instance;
- Depuis le dépôt de la demande d'autorisation initiale le 29 décembre 2020, jusqu'au 10 septembre 2024 :
 - 883 canadiens ont contacté les avocats de la Demanderesse, ou le cabinet Sotos LLP en Ontario. Ces individus viennent du Québec, et du reste du Canada. De plus, 11 membres potentiels du Québec ont contacté La Sortie, une organisation basée à Montréal conçue pour aider et soutenir les victimes de traite sexuelle (voir lettre du 19 octobre 2021 de Ronald Lepage, directeur de La Sortie, Pièce P-46). Par la suite, deux autres Membres avaient contacté La Sortie;
 - Un Membre du Groupe a témoigné oralement devant le Comité permanent de la Chambre des communes de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (« Comité ETHI »);
- Plus de 2 600 signalements de matériel d'abus sexuel sur enfants et d'autres contenus non consentis ont été déposés à cybertip.ca depuis 2015;
- D'autres Membres potentiels du Groupe ont également été identifiés dans les différents articles de journaux produits comme pièce avec la Demande;
- Le nombre de Membres au Canada est bien supérieur à celui des Membres identifiés à ce jour. Cependant, il est impossible pour les avocats de la Demanderesse d'estimer le nombre de Membres du Groupe;
- L'action collective est le seul moyen procédural qui permettra à toutes les victimes des Défendeurs d'accéder à la justice et d'obtenir une compensation pour le préjudice subi;
- Il serait impossible, et aussi disproportionné, d'exiger que chaque Membre individuel du Groupe intente une action individuelle, alors qu'une action collective permet une économie de ressources et donne une seule décision qui lie tous les Défendeurs et tous les Membres du Groupe.

[135] Les Défendeurs ne contestent pas ce critère, sauf les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo qui plaident qu'il ne peut y avoir de groupe de toute façon car il n'y a pas d'apparence de droit. Encore ici, comme le Tribunal ne retient pas les arguments des Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo sur l'absence d'apparence de droit à leur égard, le Tribunal comprend qu'il n'y a alors pas de véritable contestation de l'article 575(3) Cpc.

[136] Le Tribunal a étudié les allégations de la Demanderesse aux paragraphes 57 à 59 de la Demande et conclut que les conditions de l'article 575(3) Cpc sont amplement satisfaites. Passons à l'article 575(4) Cpc.

3.5 La représentation (art. 575(4) Cpc)

[137] Voici ce qu'allègue la Demanderesse à cet égard, au paragraphe 64 de la Demande :

- Elle est Membre du Groupe, car elle est apparue dans des contenus non consentis diffusés par les Défendeurs sur les sites *Web* qu'ils possédaient ou exploitaient, directement ou indirectement;
- Elle a la capacité et l'intérêt de protéger et de défendre équitablement et de manière adéquate les intérêts des Membres;
- Elle agit de bonne foi et a engagé la présente action dans le seul but de faire reconnaître et protéger ses droits, ainsi que ceux des autres Membres du Groupe, afin qu'ils puissent être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement des Défendeurs;
- Elle comprend la nature de l'action;
- Elle est disponible pour consacrer le temps nécessaire à l'action et collaborer avec les Membres du Groupe; et
- Elle n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres Membres du Groupe quant aux questions communes.

[138] De l'avis du Tribunal, ces allégations rencontrent amplement le critère de la représentation. Les Défendeurs ne contestent d'ailleurs pas ce critère, outre l'argument des Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo selon lequel la Demanderesse n'aurait pas d'intérêt vu qu'elle n'a pas d'apparence de droit. Encore ici, cet argument dépend de l'apparence de droit et n'existe pas si le Tribunal a conclu à l'apparence de droit.

[139] Le Tribunal a étudié les allégations de la Demanderesse au paragraphe 64 de la Demande conclut que les conditions de l'article 575(4) Cpc sont satisfaites. La Demanderesse est une représentante valide.

[140] Passons à la définition du groupe.

3.6 La définition du groupe

[141] On sait de la jurisprudence³⁷ que :

³⁷ Voir entre autres : *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 21 et 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 30 mars 2023, no 40311); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, 2022 QCCA

- 1) La définition du groupe doit rencontrer les quatre critères suivants :
 - La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
 - Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
 - La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
 - La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. Cependant, ce critère n'est pas un absolu inatteignable, car il suffit que la définition du groupe permette au membre putatif de savoir s'il fait partie ou non du groupe, sans nécessité de surdéfinition du groupe ou d'une rédaction incompréhensible³⁸;
- 2) La partie demanderesse à l'autorisation d'exercer une action collective a le fardeau de décrire et d'identifier adéquatement le groupe qui répond à la réalité et à l'ampleur de la problématique à l'origine du litige;
- 3) Quant aux paramètres temporels, il doit généralement y avoir une date de début du groupe, mais pas nécessairement de date de fermeture, cela dépend des dossiers;
- 4) Le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées. Cependant, le Tribunal n'a pas à réécrire au complet la définition du groupe ou pallier des problématiques insurmontables dans la définition du groupe. Tout est une question de degré.

[142] Le Tribunal a déjà étudié tous ces critères précédemment. Il a reformulé le Groupe comme suit :

Depuis le 29 décembre 2017, toutes les personnes physiques au Québec dont les vidéos ou photos intimes (y compris les abus sexuels sur enfants, les images d'agression sexuelle et les images intimes non consenties) ont été publiées sans leur consentement sur un des sites Web suivants appartenant aux Défenderesses 9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd ou exploités par ces dernières, de façon directe ou indirecte :

- www.pornhub.com
- www.redtube.com
- www.youporn.com
- www.tube8.com

398, par. 71-72; *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324, par. 96, ainsi que les autorités citées dans ces décisions.

³⁸ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 80 à 88 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 31 août 2023, no 40620).

- www.pornmd.com
- www.spankwire.com
- www.extremetube.com
- www.thumbzilla.com
- www.keezmovies.com
- www.gaytube.com
- www.porniq.com
- www.peeperz.com
- www.sextube.com
- www.xtube.com
- www.youporngay.com
- www.mofosex.com
- www.pornxs.com
- www.sextube.com

[143] Le Tribunal n'a rien à ajouter et aborde donc finalement le district judiciaire et les avis d'autorisation.

3.7 Le district judiciaire

[144] La Demanderesse demande au Tribunal que l'action collective autorisée soit introduite dans le district de Montréal. Les Défendeurs ne prennent pas position à cet égard.

[145] La Demanderesse allègue ceci aux paragraphes 65 et 66 de la Demande :

- La Demanderesse suggère que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure du district de Montréal parce que MindGeek a son siège principal dans le district judiciaire de Montréal;
- La Demanderesse ajoute que la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a compétence sur le groupe national proposé.

[146] Le Tribunal est d'accord et décide qu'en vertu de l'article 576 Cpc, l'action collective sera exercée dans le district de Montréal. Le dossier continuera également jusqu'à l'inscription devant le présent juge, déjà désigné à cet effet par la juge en chef aux termes de l'article 572 Cpc.

3.8 L'avis d'autorisation

[147] Quant aux avis d'autorisation et à la question de qui va les payer, il a été convenu lors de l'audition de l'autorisation que cela sera décidé dans une audition à être fixée ultérieurement. Il en est de même pour la période d'exclusion des Membres.

3.9 Conclusion générale

[148] Le Tribunal va donc accueillir la Demande à l'encontre de tous les Défendeurs, sauf le Défendeur Corey Urman, avec frais de justice en faveur de la Demanderesse, excluant cependant pour l'instant les frais de publication d'avis.

[149] La Demande sera rejetée quant au Défendeur Corey Urman, avec frais de justice en sa faveur.

[150] Enfin, le Tribunal va permettre l'emploi de pseudonymes pour l'identification de la Demanderesse et des Membres du Groupe dans les procédures, pièces à l'appui et/ou tous les autres documents déposés au dossier de la Cour, afin de protéger leurs identités.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[151] **ACCUEILLE** en partie la *Fifth Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to obtain the Status of Representative* du 1^{er} avril 2026, à l'encontre des Défendeurs 9219-1568 Québec inc., Aylo Freesites Ltd, Feras Antoon et David Tassillo, avec frais de justice dus par ces Défendeurs à la Demanderesse, mais excluant cependant pour l'instant les frais de publication d'avis;

[152] **REJETTE** la *Fifth Amended Application for Authorization to Institute a Class Action and to obtain the Status of Representative* du 1^{er} avril 2026 à l'encontre du Défendeur Corey Urman, avec frais de de justice dus par la Demanderesse à ce Défendeur;

[153] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante contre les Défendeurs 9219-1568 Québec inc., Aylo Freesites Ltd, Feras Antoon et David Tassillo : une action en dommages-intérêts compensatoires;

[154] **ATTRIBUE** à la Demanderesse le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Français :

Depuis le 29 décembre 2017, toutes les personnes physiques au Québec dont les vidéos ou photos intimes (y compris les abus sexuels sur enfants, les images d'agression sexuelle et les images intimes non consenties) ont été publiées sans leur consentement sur un des sites *Web* suivants appartenant aux Défenderesses

9219-1568 Québec inc. et Aylo Freesites Ltd ou exploités par ces dernières, de façon directe ou indirecte :

- www.pornhub.com
- www.redtube.com
- www.youporn.com
- www.tube8.com
- www.pornmd.com
- www.spankwire.com
- www.extremetube.com
- www.thumbzilla.com
- www.keezeemovies.com
- www.gaytube.com
- www.porniq.com
- www.peeperz.com
- www.sextube.com
- www.xtube.com
- www.youporngay.com
- www.mofosex.com
- www.pornxs.com
- www.sextube.com

Anglais:

Since December 29, 2017, all natural persons in Quebec whose intimate videos or photos, (including child sexual abuse material, images of sexual assault and non-consensual intimate images) were posted without their consent on the following websites owned or operated by defendants 9219-1568 Québec inc. and Aylo Freesites Ltd, directly or indirectly:

- www.pornhub.com
- www.redtube.com
- www.youporn.com
- www.tube8.com
- www.pornmd.com

- www.spankwire.com
- www.extremetube.com
- www.thumbzilla.com
- www.keezeemovies.com
- www.gaytube.com
- www.porniq.com
- www.peeperz.com
- www.sextube.com
- www.xtube.com
- www.youporngay.com
- www.mofosex.com
- www.pornxs.com
- www.sextube.com

[155] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les sites *Web* permettent-ils la diffusion de contenus non consentis?
- 2) Les Défendeurs ont-ils manqué à l'un de leurs devoirs envers les Membres du Groupe?
- 3) Les Défendeurs ont-ils violé les droits des Membres du Groupe à l'inviolabilité et à l'intégrité de leur personne et à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation, ainsi qu'au droit au respect de leur vie privée?
- 4) Les Défendeurs n'ont-ils pas respecté les règles de conduite qui lui étaient applicables, selon les circonstances, l'usage ou la loi, afin de ne pas causer de préjudice aux Membres du Groupe, causant ainsi des préjudices aux Membres du Groupe en raison de leur faute?
- 5) Les Défendeurs sont-ils tenus de verser des dommages-intérêts ou une compensation aux membres du groupe?
- 6) Si oui, quels types de dommages ont été subis de façon commune par les Membres du Groupe?
- 7) Le Tribunal peut-il déterminer un montant minimal de dommages que les Membres du Groupe ont subis en commun et/ou fixer des paramètres pour les dommages subis par les Membres du Groupe, en fonction de la gravité du comportement des Défendeurs et de ses conséquences?

8) Les Défendeurs ont-ils de façon illicite et intentionnelle interféré avec les droits fondamentaux des Membres du Groupe?

9) Si oui, quel est le montant approprié des dommages punitifs auxquels les Défendeurs devraient être condamnés afin de sanctionner et de dissuader la conduite en question?

10) Est-il approprié d'avoir un recouvrement collectif des dommages punitifs?

[156] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à l'action collective:

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les Défendeurs au paiement de dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires, temporairement évalués à la somme de 500 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les Défendeurs au paiement de dommages-intérêts punitifs, temporairement évalués à la somme de 100 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs réclamés et la liquidation des créances des Membres du Groupe en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Défendeurs à payer aux Membres du Groupe les coûts de distribution des fonds aux Membres du Groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à toute autre mesure de redressement juste et appropriée;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris les frais relatifs à l'ensemble des pièces, rapports, expertises et publication des avis;

[157] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusions, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[158] **REPORTE** à plus tard la décision sur les avis d'autorisation et le délai d'exclusion;

[159] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[160] **CONFIRME** que la mise en état du dossier jusqu'à l'inscription relève du juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec;

[161] **PERMET** l'emploi de pseudonymes pour l'identification de la demanderesse et des membres du groupe dans les procédures, pièces à l'appui et/ou tous les autres documents déposés au dossier de la Cour, afin de protéger leurs identités.

DONALD BISSON J.C.S.

Me Caroline Perrault, Me Frédérique Langis et Me Alexa Lapointe
SISKINDS DESMEULES AVOCATS
Avocates de la demanderesse Jane Doe

Jean-Marc Leclerc, Louis Sokolov et Karine Bédard
SOTOS LLP
Avocats de la demanderesse Jane Doe
Autorisation spéciale du Barreau du Québec, pour les 3 avocats

Me Laurent Nahmiash et Me Lydia Amazouz
INF S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs Feras Antoon et David Tassillo

Me Sébastien C. Caron, Ad. E., ICD.D, Me Fanny Albrecht et Me Rémi Desparois
LCM AVOCATS INC.
Avocats des défenderesses 9219-1568 Québec inc. et
Aylo Freesites Ltd, anciennement connue et désignée sous le nom MG Freesites Ltd

Me Éric Bédard et M. Félix-Antoine Lestage, stagiaire
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats du défendeur Corey Urman

Dates d'audition : 28 et 29 septembre 2026